

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 7, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 7 MARS 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 10 — March 7, 2015

Government notices	446
Appointments	450
Parliament	
House of Commons	462
Chief Electoral Officer	462
Commissions	463
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	467
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	469
(including amendments to existing regulations)	
Index	497

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 10 — Le 7 mars 2015

Avis du gouvernement	446
Nominations	450
Parlement	
Chambre des communes	462
Directeur général des élections	462
Commissions	463
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	467
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	469
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	498

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2015-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2015-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, February 18, 2015

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

ORDER 2015-87-01-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENTS**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

544708-22-7

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

18690-6 Resin acids and Rosin acids, alkenoated, esters with alkylpolyol
Acides résiniques et colophaniques, alcénoatés, sels avec un alcanepolyol

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**SPECIES AT RISK ACT***Description of critical habitat of the Horned Grebe, Magdalen Islands population, in Pointe de l'Est National Wildlife Area*

The Horned Grebe (*Podiceps auritus*), Magdalen Islands population, is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as endangered. In Canada, the Horned Grebe, Magdalen Islands population, is found only in the archipelago of the same name in Quebec. During nesting, the Horned Grebe is generally found near small freshwater ponds, marshes and the shallow bays of lakes.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2015-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 février 2015

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ARRÊTÉ 2015-87-01-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATIONS**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

544708-22-7

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*.

[10-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel du Grèbe esclavon, population des îles de la Madeleine, dans la réserve nationale de faune de la pointe de l'Est*

Le Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*), population des îles de la Madeleine, est un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce en voie de disparition. Au Canada, le Grèbe esclavon, population des îles de la Madeleine, n'est présent que dans l'archipel du même nom situé au Québec. En période de nidification, cette espèce fréquente généralement de petits étangs d'eau douce, des marais et des baies de lacs peu profonds.

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

The *Recovery Strategy for the Horned Grebe* (*Podiceps auritus*), *Magdalen Islands Population, in Canada*, available at www.registrelep.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=1046, identifies critical habitat for the species in a number of areas, including a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Horned Grebe, Magdalen Islands population, as identified in the recovery strategy on the Species at Risk Public Registry, within the following federally protected area: Pointe de l'Est National Wildlife Area, described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

February 27, 2015

MARY TAYLOR
Director
Species at Risk Management
Canadian Wildlife Service

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of three petrolatum and wax substances — Petrolatum, CAS RN¹ 8009-03-8; Slack wax (petroleum), CAS RN 64742-61-6; and Petrolatum (petroleum), oxidized, CAS RN 64743-01-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas petrolatum, slack wax (petroleum) and petrolatum (petroleum), oxidized are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical

Le *Programme de rétablissement du Grèbe esclavon* (*Podiceps auritus*), *population des îles de la Madeleine, au Canada*, disponible au www.registrelep.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=1046, désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans un certain nombre de lieux, y compris dans une aire protégée fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du Grèbe esclavon, population des îles de la Madeleine, désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans l'aire protégée fédérale suivante : la réserve nationale de faune de la pointe de l'Est, décrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Le 27 février 2015

La directrice
Gestion des espèces en péril
Service canadien de la faune
MARY TAYLOR

[10-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de trois substances (pétrolatum et cires) — le Pétrolatum, NE CAS¹ 8009-03-8; le Gatsch (pétrole), NE CAS 64742-61-6; le Pétrolatum oxydé (pétrole), NE CAS 64743-01-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le pétrolatum, le gatsch (pétrole) et le pétrolatum oxydé (pétrole) sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-3231 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

VIRGINIA POTER
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

HELEN RYAN
Director General
Energy and Transportation Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment
of Petrolatum and Waxes

The Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a Screening Assessment of the following petrolatum and wax substances:

CAS RN	<i>Domestic Substances List name</i>
8009-03-8	Pétrolatum
64742-61-6	Slack wax (pétroleum)
64743-01-7	Pétrolatum (pétroleum), oxidized

These substances were identified as high priorities for action during categorization of the *Domestic Substances List* (DSL), as it was determined that they present the “greatest potential” or “intermediate potential” for exposure of individuals in Canada, and they were considered to present a high hazard to human health. These substances did not meet the ecological categorization criteria of persistence or bioaccumulation and inherent toxicity during the categorization of the DSL. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach because they are related to the petroleum sector and are complex combinations of hydrocarbons.

Pétrolatum and waxes have been identified as ingredients in many commercially available products. Pétrolatum and waxes are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

Environmental concentrations of petrolatum and waxes are expected to be low. Most components of petrolatum and waxes

gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-3231 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN
Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
VIRGINIA POTER
Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de l'énergie et des transports
HELEN RYAN
Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
AMANDA JANE PREECE
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable
du pétrolatum et de cires

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des substances suivantes, définies sous le nom de pétrolatum et cires :

NE CAS	<i>Nom dans la Liste intérieure</i>
8009-03-8	Pétrolatum
64742-61-6	Gatsch (pétrole)
64743-01-7	Pétrolatum oxydé (pétrole)

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de ces substances durant la catégorisation visant la *Liste intérieure*, car on estime qu'elles présentent le plus fort risque d'exposition ou un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Ces substances ne répondaient pas aux critères écologiques relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque dans le cadre de la catégorisation de la *Liste intérieure*. Ces substances ont été incluses dans l'approche pour le secteur pétrolier parce qu'elles sont liées au secteur pétrolier et qu'il s'agit de mélanges complexes d'hydrocarbures.

Le pétrolatum et les cires ont été définis comme des ingrédients dans plusieurs produits disponibles dans le commerce. Le pétrolatum et les cires sont considérés comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB).

Les concentrations de pétrolatum et de cires devraient être faibles dans l'environnement. La plupart des composants du

have very low solubility in water, low bioavailability, and very low toxicity, such that, if released, petrolatum and waxes are considered to pose a low risk of harm to organisms and the environment.

Considering all available lines of evidence presented in this draft Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from petrolatum and waxes. It is proposed to conclude that petrolatum and waxes do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Petrolatum is found as an ingredient in many products available to consumers, including cosmetic and personal care products, lubricants, household cleaning products, adhesives and sealants, and paints and coatings, and is permitted for use as a wax coating on fruits and vegetables, as a glazing agent on confectionery, and as a bakery release agent. Slack wax is found in a limited number of products available to consumers, including chimney cleaning logs. Oxidized petrolatum is restricted to industrial uses.

A critical health effect for the initial categorization of petrolatum and wax substances was carcinogenicity, based on classifications by international agencies. The European Commission classifies petrolatum, slack wax and oxidized petrolatum as Category 1B carcinogens (“may cause cancer”), but indicates they are not carcinogenic if the feedstocks are shown to be devoid of carcinogenic activity. The International Agency for Research on Cancer (IARC) concluded there is no evidence for the carcinogenicity in laboratory animals of class 5 (refined) petrolatum.

In Canada, the general population is exposed to petrolatum from certain foods and from petrolatum-containing products that are available for purchase in the marketplace. The highest estimated exposures by body weight are for toddlers (oral route) and for infants (dermal route). A lack of toxicity of petrolatum has consistently been demonstrated in laboratory animals after exposure to high doses, and clinically significant adverse health effects have not been observed in humans despite decades of product use. Therefore, risk to the general population from exposure to petrolatum is considered to be low.

Although petrolatum in the Canadian marketplace is subject to regulations (e.g. standards of purity are defined by the *Food Chemicals Codex*), there has been general concern over potential risk from polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) that might remain entrained within refined petrolatum. Compositional testing of products that contain petrolatum was therefore conducted and confirmed that most did not contain PAHs or had a residual level of PAHs (sum total of 16 priority PAHs of less than 0.00001% by weight or 0.1 parts per million), indicating compliance with national and international purity standards.

To confirm the low potential for risk from the potential residual presence of PAHs in petrolatum-containing products, a theoretical cancer risk was characterized. A comparison of conservative exposure estimates with critical effect levels resulted in margins of

pétrolatum et des cires ont une solubilité très faible dans l'eau, une faible biodisponibilité, et une très faible toxicité, de telle sorte qu'en cas de rejet, on considère que ces substances posent un faible risque d'effets nocifs pour les organismes et l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le pétrolatum et les cires présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le pétrolatum et les cires ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le pétrolatum est utilisé comme un ingrédient dans de nombreux produits de consommation, notamment des produits cosmétiques et de soins corporels, des lubrifiants, des produits d'entretien ménager, des produits adhésifs et d'étanchéité, et des peintures et des revêtements; son utilisation en tant que couche de cire sur les fruits et les légumes, en tant qu'agent de glaçage sur les sucreries et en tant qu'agent de démoulage des produits de boulangerie-pâtisserie est autorisée. On trouve le gatsch dans un nombre limité de produits de consommation, y compris les bûches d'entretien de cheminée. Le pétrolatum oxydé est limité à l'usage industriel.

À la lumière des classifications établies par des organismes internationaux, la cancérogénicité constituait un effet critique sur la santé pour la catégorisation initiale du pétrolatum et des cires. La Commission européenne considère le pétrolatum, le gatsch et le pétrolatum oxydé comme des produits cancérogènes de catégorie 1B (« pouvant causer le cancer »), mais laisse entendre que ces derniers ne sont pas cancérogènes si leurs matières premières n'ont aucune activité cancérogène. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conclu qu'il n'existe aucune preuve relative à la cancérogénicité du pétrolatum de classe 5 (raffiné) sur les animaux de laboratoire.

Au Canada, l'exposition de la population générale au pétrolatum découle de certains aliments et de certains produits contenant du pétrolatum que l'on peut acheter sur le marché. Les expositions estimées les plus élevées par poids corporel visent les tout-petits (voie orale) et les nourrissons (voie cutanée). L'absence de toxicité du pétrolatum a été systématiquement démontrée chez les animaux de laboratoire ayant été exposés à de très fortes doses; par ailleurs, on n'a pas observé d'effets nocifs sur la santé importants sur le plan clinique chez les humains, bien que le produit soit utilisé depuis des décennies. Par conséquent, le risque d'exposition au pétrolatum pour la population générale est jugé faible.

Bien que sur le marché canadien le pétrolatum soit assujéti à des règlements (par exemple les normes de pureté sont définies par le *Food Chemicals Codex*), le risque potentiel découlant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pouvant demeurer dans le pétrolatum raffiné suscite une préoccupation générale. Une analyse de composition des produits contenant du pétrolatum a donc été menée et a permis de confirmer que la plupart des produits ne contenaient pas d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ou qu'ils n'en contenaient qu'un niveau résiduel (somme totale de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques prioritaires de moins de 0,00001 % par poids ou 0,1 partie par million), ce qui indique qu'ils sont conformes aux normes de pureté nationales et internationales.

Pour confirmer le faible potentiel de risque découlant de l'éventuelle présence résiduelle d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les produits contenant du pétrolatum, un risque théorique de cancer a été caractérisé. Une comparaison entre ces

exposure that are considered adequate to address uncertainties in health effects and exposure.

Exposure to slack wax is considered to be incidental and limited, and exposure to oxidized petrolatum is not expected.

Therefore, general population exposure to petrolatum and waxes from products and foods is not considered to constitute a risk to human health.

Based on the information presented in this draft Screening Assessment, it is proposed to conclude that petrolatum and waxes do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that petrolatum and waxes (CAS RNs 8009-03-8, 64742-61-6 et 64743-01-7) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[10-1-o]

estimations prudentes de l'exposition et les niveaux d'effets critiques a donné des marges d'exposition qui sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relatives aux effets sur la santé et à l'exposition.

L'exposition au gatsch devrait être accidentelle et limitée. Aucune exposition au pétrolatum oxydé n'est prévue.

Par conséquent, l'exposition de la population générale au pétrolatum et aux cires à partir des produits et des aliments ne devrait pas poser de risques pour la santé humaine.

D'après les renseignements présentés dans cette ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le pétrolatum et les cires ne répondent pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le pétrolatum et les cires (NE CAS 8009-03-8, 64742-61-6 et 64743-01-7) ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[10-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Giroux, The Hon./L'hon. Lorne

Government of Quebec/Gouvernement du Québec

Administrator/Administrateur

February 22 to March 3, March 20 to March 29 and on April 2, 2015/

Du 22 février au 3 mars, du 20 mars au 29 mars et le 2 avril 2015

Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique

Administrators/Administrateurs

Bracken, The Hon./L'hon. J. Keith

June 18 to June 23, 2015/Du 18 juin au 23 juin 2015

Cullen, The Hon./L'hon. Austin F.

March 30 to April 5, 2015/Du 30 mars au 5 avril 2015

May 4 to May 8, 2015/Du 4 mai au 8 mai 2015

Hinkson, The Hon./L'hon. Christopher E.

April 6 to April 10, 2015/Du 6 avril au 10 avril 2015

May 25 to May 29, 2015/Du 25 mai au 29 mai 2015

June 24 to June 26, 2015/Du 24 juin au 26 juin 2015

Watson, The Hon./L'hon. Jack

Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta

Administrator/Administrateur

February 25 to February 27, March 10 and March 11, and March 28 to April 2, 2015/

Du 25 février au 27 février, le 10 mars et le 11 mars et du 28 mars au 2 avril 2015

February 26, 2015

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2015-211

2015-215

2015-213

2015-214

2015-213

2015-214

2015-215

2015-212

Le 26 février 2015

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[10-1-o]

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[10-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated February 23, 2015/Instrument d'avis en date du 23 février 2015

Kinsella, The Hon./L'hon. Noël A.

Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada
Member/Membre

February 26, 2015

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[10-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Le 26 février 2015

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[10-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-001-15 — Consultation on Changes to the Definition of Competitive and User-Defined Service Areas for Spectrum Licences

Intent

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Consultation on Changes to the Definition of Competitive and User-Defined Service Areas for Spectrum Licences*.

As part of the modernization of Industry Canada's spectrum management system, the Department is required to change the way in which service areas for competitive and user-defined licensing are constructed. Specifically, Industry Canada plans to change the definition of the building block of these geographic areas, called the spectrum "grid cell." This change will affect all spectrum licences.

The Department is informing stakeholders of the impending changes, their impacts and the planned mitigation strategies, and is seeking feedback from stakeholders to facilitate a smooth transition. Following this consultation, the Department will update the document entitled *Service Areas for Competitive Licensing* (Issue 3, December 2006). Changes would become effective upon implementation of the new informatics technology application for spectrum licences, expected to occur in mid-2015.

Submitting comments

Interested parties are invited to submit comments on the consultation paper. Respondents are requested to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: spectrum.operations@ic.gc.ca.

Comments submitted in paper format should be addressed to the Senior Director, Spectrum Development and Operations, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGSO-001-15 — Consultation sur les modifications apportées à l'établissement des zones de service en régime concurrentiel et des zones de service définies par les utilisateurs dans le cadre de l'octroi de licences de spectre

Objet

Le présent avis vise à annoncer la publication du document intitulé *Consultation sur les modifications apportées à l'établissement des zones de service en régime concurrentiel et des zones de service définies par les utilisateurs dans le cadre de l'octroi de licences de spectre*.

Dans le cadre de la modernisation du système de gestion du spectre d'Industrie Canada, le Ministère doit modifier la façon dont les zones de service en régime concurrentiel et les zones de service définies par les utilisateurs sont établies. Plus précisément, Industrie Canada prévoit modifier l'établissement de la composante de base de ces zones géographiques qu'on appelle la « cellule de grille » spectrale. Cette modification touchera toutes les licences de spectre.

Le Ministère souhaite informer les intervenants des changements imminents, de leurs répercussions et des stratégies d'atténuation prévues. Il souhaite également recueillir les commentaires des intervenants pour que la transition se fasse en douceur. Selon le résultat de la consultation, le Ministère apportera les changements nécessaires au document intitulé *Zones de service visant l'autorisation concurrentielle* (3^e édition, décembre 2006). Les changements entreront en vigueur au moment de la mise en œuvre de la nouvelle application de la technologie de l'information concernant les licences de spectre, qui devrait se faire au milieu de l'année 2015.

Présentation de commentaires

Les intéressés sont invités à soumettre leurs observations au sujet du document de consultation. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires par voie électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse de courriel suivante : spectrum.operations@ic.gc.ca.

Les commentaires présentés par écrit doivent être adressés à la Directrice principale, Développement et opérations du spectre, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

In their submissions, respondents are asked to specify proposal numbers for ease of referencing and provide supporting rationale for their comments.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (DGSO-001-15). Parties should submit their comments by March 16, 2015, to ensure consideration. Soon after the close of the comment period, all comments received will be published on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

As all comments will be published, respondents are asked not to provide confidential or private information in their submissions.

After the comment period, the Department may request additional information to clarify significant positions or new proposals.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html>.

February 26, 2015

PETER HILL
Director General
Spectrum Management Operations Branch

[10-1-o]

De plus, les répondants sont priés, d'une part, de numéroter leurs énoncés pour en faciliter la référence et, d'autre part, d'expliquer les raisons de leurs commentaires.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGSO-001-15). Pour que leurs commentaires soient pris en considération, les parties intéressées doivent les présenter au plus tard le 16 mars 2015. Peu après la fin de la période de présentation des commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

Puisque tous les commentaires seront publiés, il est demandé aux répondants de ne pas fournir de renseignements confidentiels ou personnels dans leur présentation.

Après la période de présentation des commentaires, Industrie Canada peut demander des renseignements supplémentaires, au besoin, pour préciser des opinions importantes ou de nouvelles propositions.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

On peut consulter la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>.

Le 26 février 2015

Le directeur général
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
PETER HILL

[10-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Montréal, Québec

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, for the duration set out in article 4 of this Notice, the real servitudes hereinafter described in articles 1 and 2 and established in favour of the lands described in article 3 as the "Dominant Land" are required by Her Majesty the Queen in right of Canada for the construction, operation, maintenance and rehabilitation, through a public-private partnership, of the New Bridge for the St. Lawrence Corridor to replace the current Champlain Bridge and related structures, located in the City of Montréal.

ARTICLE 1 – REAL SERVITUDE FOR WORK

1.1 A real servitude for work, in favour of the lands designated in article 3 as the "Dominant Land", consisting of a right to occupy and to perform work on the lands hereinafter designated in paragraph 1.2 as the "Servient Land", for the purposes of carrying out, building or executing above, below or on said Servient Land any works, undertakings or other activities necessary or useful for, or accessory or complementary to, the construction of a new bridge for the St. Lawrence, including but not limited to the realignment, lowering or raising of the road surface of Atwater Avenue and Wellington Street, as well as, incidentally, the modification, design, construction or improvement of infrastructures located on, below or above the Servient Land (hereinafter, the "Work").

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Montréal (Québec)

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté la Reine du chef du Canada a besoin, aux fins de la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en mode partenariat public-privé du Corridor du Nouveau pont pour le Saint-Laurent en remplacement de l'actuel pont Champlain et structures reliées, situés dans la Ville de Montréal, pour la durée prévue à l'article 4 du présent avis, des servitudes réelles ci-après décrites aux articles 1 et 2 au profit des biens-fonds décrits à l'article 3 à titre de « Fonds dominant ».

ARTICLE 1 - SERVITUDE RÉELLE DE TRAVAUX

1.1 Une servitude réelle de travaux, au profit des biens-fonds désignés à l'article 3, à titre de « Fonds dominant », consistant en un droit d'occuper et de travailler sur les biens-fonds ci-après désignés au paragraphe 1.2, à titre de « Fonds servant », afin de réaliser, construire et exécuter sur, sous ou au-dessus dudit Fonds servant, tous les ouvrages, travaux et autres activités nécessaires, utiles, accessoires ou complémentaires à la construction d'un nouveau pont pour le Saint-Laurent, comprenant notamment le réaligement, l'abaissement ou le rehaussement de la chaussée de l'Avenue Atwater et de la Rue Wellington, ainsi que, incidemment, la modification, la conception, la construction ou l'amélioration d'infrastructures situées sur, sous ou au-dessus du Fonds servant (ci-après les « Travaux »).

This servitude also includes the following accessory rights:

- a) a right to conduct on the Servient Land any geotechnical and environmental studies and any digging, excavation, drilling, regrading or resurfacing work, including depositing of excavation materials or backfill on the Servient Land, as well as any other activity deemed necessary, useful or timely for the proper execution of the Work;
- b) a right to cut, trim, remove or destroy, in any manner and at any time, any trees, shrubs, branches, bushes or roots on, under or above the Servient Land and to remove from the Servient Land any objects, constructions, works or structures located thereon that could hinder the Work;
- c) a right to enter and move about on the Servient Land, at any time, in a vehicle, on foot or with any type of machinery, including heavy machinery, useful or necessary for carrying out any activities or work required in the course of the Work;
- d) a right to maintain, repair or use on the Servient Land any equipment, materials, tools, machinery or facilities, of any nature whatsoever, necessary or useful for the completion and execution of the Work (such as shelters, trailers, cranes, heavy machinery, protective walls and barriers, lighting, posters and signage, etc.);
- e) a right to take any measures deemed necessary, useful or timely to protect and secure the Servient Land and to limit access thereto to duly authorized persons, including the right to install fences and barriers;
- f) a right to prohibit the construction or installation of buildings, constructions, works or structures, of any nature whatsoever, on, below or above the Servient Land that could interfere with or hinder the Work.

- hereinafter the "Servitude for Work"

1.2 SERVIENT LAND

OWNER: CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

The Servient Land for the Servitude for Work consists of part of lots number ONE MILLION THREE HUNDRED EIGHTY-ONE THOUSAND NINE HUNDRED THIRTY-SEVEN (pt 1,381,937) and FOUR MILLION ONE HUNDRED TWENTY-TWO THOUSAND THREE HUNDRED FORTY-THREE (pt 4,122,343) of the cadastre of Quebec, Registration division of Montréal, province of Quebec and can be more particularly described as follows:

a) Part of lot 1,381,937

BEGINNING at point "17" on the attached plan, being the west corner of lot 1,381,937.

FROM THE SAID point of beginning, following a line having a direction of 28°23'52", a distance of five metres and sixty-four hundredths (5.64 m) to point 18; thence, following a line having a direction of 119°51'40", a distance of nine metres and sixty-seven hundredths (9.67 m) to point 19; thence, following a line having a direction of 208°27'29", a distance of five metres and thirty-seven hundredths (5.37 m) to point 20, thence, following a line having a direction of 298°17'36", a distance of nine metres and sixty-seven hundredths (9.67 m) to point 17, the point of beginning.

Cette servitude de travaux comprend également les droits accessoires suivants :

- a) un droit de procéder sur le Fonds servant à des études géotechniques et environnementales, à des travaux de creusage, d'excavation, de forage, de déblayage et de remblayage, incluant le dépôt sur le Fonds servant des matériaux d'excavation ou de matériaux de remblayage, ainsi qu'à toute autre activité jugée nécessaire, utile ou opportune pour la bonne exécution des Travaux;
- b) un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches, buissons et racines se trouvant sur, sous ou au-dessus du Fonds servant et de déplacer hors du Fonds servant tous objets, constructions, ouvrages ou structures qui s'y trouveraient et qui pourraient nuire aux Travaux;
- c) un droit de passer et circuler sur le Fonds servant, en tout temps, à pied, en véhicule et avec de la machinerie de tout genre, incluant la machinerie lourde, utile ou nécessaire à la réalisation de toutes activités et travaux requis dans le cadre des Travaux;
- d) un droit de maintenir, réparer et utiliser sur le Fonds servant l'équipement, le matériel, les outils, la machinerie et les installations, de quelque nature que ce soit, nécessaires ou utiles à la réalisation et à l'exécution des Travaux (tels que des abris, roulottes, grues, machineries lourdes, murs et barrières de protection, éclairage, affiches et panneaux de signalisation et autres);
- e) un droit de prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou opportunes, incluant le droit d'installer des clôtures et des barrières, pour protéger et sécuriser le Fonds servant et pour en bloquer l'accès afin que seules les personnes dûment autorisées puissent y accéder;
- f) un droit prohibant la construction ou l'installation de bâtiment, construction, ouvrage ou structure, de quelque nature que ce soit, sur, sous et au-dessus du Fonds servant qui pourrait entraver ou nuire aux Travaux.

- ci-après la « Servitude de Travaux »

1.2 FONDS SERVANT

PROPRIÉTAIRE : COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Le Fonds servant de la Servitude de Travaux est constitué d'une partie des lots numéros UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT (1 381 937 ptie) et QUATRE MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS (4 122 343 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

a) Lot 1 381 937 ptie

COMMENÇANT au point "17", sur le plan ci-joint, étant le coin ouest du lot 1 381 937.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 28°23'52", une distance de cinq mètres et soixante-quatre centièmes (5,64 m) jusqu'au point 18; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 119°51'40", une distance de neuf mètres et soixante-sept centièmes (9,67 m) jusqu'au point 19; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 208°27'29", une distance de cinq mètres et trente-sept centièmes (5,37 m) jusqu'au point 20, de là, suivant une ligne ayant un gisement de 298°17'36", une distance de neuf mètres et soixante-sept centièmes (9,67 m) jusqu'au point 17, le point de départ.

THE SAID parcel of land is bounded towards the north-west and the north-east by lot 5,573,526 (Wellington Street), towards the south-east by a part of lot 1,381,937 and towards the south-west by lot 1,260,148.

THE SAID parcel of land above described contains an area of fifty-three square metres and two tenths (53.2 m²)

b) Part of lot 4,122,343

BEGINNING at “4”, on the attached plan, being the north-east corner of lot 4,122,343.

FROM THE SAID point of beginning thus determined, following a line having a direction of 165°48'57”, a distance of twenty-five metres and fifty-eight hundredths (25.58 m) to point 5; thence, following a line having a direction of 271°25'23”, a distance of nineteen metres and forty-four hundredths (19.44 m) to point 6; thence, following a line having a direction of 254°43'44”, a distance of sixteen metres and six hundredths (16.06 m) to point 1, thence, following a line having a direction of 338°25'20”, a distance of thirty-three metres and fifteen hundredths (33.15 m) to point 2; thence, a distance of forty metres and ninety-two hundredths (40.92 m) following the arc of a circle having a radius of seven hundred ninety-four metres and forty-six hundredths (794.46 m) to point 4, the point of beginning.

THE SAID parcel of land is bounded towards the north by lots 5,573,544 (Atwater Avenue) and 5,593,542 (Atwater Avenue), towards the east by lot 5,573,523 (Atwater Avenue), towards the south by lots 1,260,146 (Atwater Avenue), 1,260,141 and 1,573,773 and towards the west by a part of lot 4,122,343.

THE SAID parcel of land above described contains an area of one thousand square metres and five tenths (1,008.5 m²).

Directions shown on the attached plan and mentioned in this technical description are in reference to the coordinate system of the province of Quebec (S.C.O.P.Q.), NAD83, central meridian 73°30', zone 8; in addition, all dimensions are given in International Measures (IS).

The said parts of lots 1,381,937 and 4,122,343 are indicated as “Parcel 2” and “Parcel 3”, respectively on the Public Works and Government Services Canada plan bearing number C2015-10101, prepared by Bernard Brisson, land surveyor, on January 7, 2015, under number 6161 of his minutes, annexed hereto.

ARTICLE 2 – REAL SERVITUDES OF STORAGE AND RIGHT OF WAY

2.1 The real servitudes hereinafter described, in favour of the lands designated in article 3 as the “Dominant Land”, namely:

2.1.1 A servitude of right of way consisting of the right to enter and move about on the Servient Land designated in paragraph 2.2, at any time, in a vehicle, on foot or with any type of machinery, including heavy machinery, useful or necessary for carrying out any activities or work required in the course of the Work (within the meaning of paragraph 1.1 of this Notice) and for the purposes of the servitude of storage hereinafter described.

- hereinafter the “Servitude of Right of Way”;

2.1.2 A real servitude of storage consisting of a right to store on the land hereinafter described in paragraph 2.2 as the “Servient Land” any equipment, materials, tools or machinery necessary or useful for the Work (within the meaning of paragraph 1.1 of this Notice).

- hereinafter the “Servitude of Storage”;

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest et le nord-est par le lot 5 573 526 (rue Wellington), vers le sud-est par une partie du lot 1 381 937 et vers le sud-ouest par le lot 1 260 148.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinquante-trois mètres carrés et deux dixièmes (53,2 m²)

b) Lot 4 122 343 ptie

COMMENÇANT au point “4”, sur le plan ci-joint, étant le coin nord-est du lot 4 122 343.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 165°48'57”, une distance de vingt-cinq mètres et cinquante-huit centièmes (25,58 m) jusqu'au point 5; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 271°25'23”, une distance de dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (19,44 m) jusqu'au point 6; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 254°43'44”, une distance de seize mètres et six centièmes (16,06 m) jusqu'au point 1, de là, suivant une ligne ayant un gisement de 338°25'20”, une distance de trente-trois mètres et quinze centièmes (33,15 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une distance de quarante mètres et quatre-vingt-douze centièmes (40,92 m) suivant un arc de cercle de sept cent quatre-vingt-quatorze mètres et quarante-six centièmes (794,46 m) de rayon jusqu'au point 4, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord par les lots 5 573 544 (avenue Atwater) et 5 593 542 (avenue Atwater), vers l'est par le lot 5 573 523 (avenue Atwater), vers le sud par les lots 1 260 146 (avenue Atwater), 1 260 141 et 1 573 773 et vers l'ouest par une partie du lot 4 122 343.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille huit mètres carrés et cinq dixièmes (1 008,5 m²).

Les directions montrées sur le plan ci-joint et mentionnées dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.C.O.P.Q.), NAD83, méridien central 73°30', fuseau 8; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lesdites parties des lots 1 381 937 et 4 122 343 sont montré comme étant respectivement la « Parcelle 2 » et la « Parcelle 3 » sur le plan portant le numéro C2015-10101 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Bernard Brisson, arpenteur-géomètre, le 7 janvier 2015, sous le numéro 6161 de ses minutes, lequel est joint en annexe.

ARTICLE 2 - SERVITUDES RÉELLES D'ENTREPRESAGE ET DE PASSAGE

2.1 Les servitudes réelles ci-après décrites, au profit des biens-fonds désignés à l'article 3, à titre de « Fonds dominant », à savoir :

2.1.1 Une servitude de passage consistant en un droit de passer et de circuler sur le Fonds servant désigné au paragraphe 2.2, en tout temps, à pied, en véhicule et avec de la machinerie de tout genre, incluant la machinerie lourde, utile ou nécessaire à la réalisation de toutes activités et travaux requis dans le cadre des Travaux (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.1 du présent avis) et pour les fins de la servitude d'entrepasage ci-après décrite.

- ci-après la « Servitude de Passage »;

2.1.2 Une servitude réelle d'entrepasage consistant en un droit d'entrepasage sur le bien-fonds ci-après décrit au paragraphe 2.2, à titre de « Fonds servant », l'équipement, le matériel, les outils, les matériaux et la machinerie nécessaires ou utiles aux Travaux (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.1 du présent avis).

- ci-après la « Servitude d'Entrepasage »;

2.1.3 The Servitude of Right of Way and the Servitude of Storage include the following accessory real rights:

- a) a right to cut, trim, remove or destroy, in any manner and at any time, any trees, shrubs, branches, bushes or roots on, under or above the Servient Land and to remove from the Servient Land any objects, constructions, works or structures found thereon that could hinder the Servitude of Right of Way or the Servitude of Storage;
- b) a right to take any measures deemed necessary, useful or timely to protect and secure the Servient Land and to limit access thereto to duly authorized persons, including the right to install fences and barriers;
- c) a right to prohibit the construction or installation of buildings, constructions, works or structures, of any nature whatsoever, on, below or above the Servient Land that could interfere with or hinder the Servitude of Right of Way or the Servitude of Storage.

2.2 SERVIENT LAND

OWNER: CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

The Servient Land for the Servitude of Right of Way and the Servitude of Storage consists of part of lot number ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED FIFTY-TWO (pt 1,260,152) of the cadastre of Quebec, Registration division of Montréal, province of Quebec and can be more particularly described as follows:

Part of lot 1,260,152

BEGINNING at point "7" on the attached plan, being the north-west corner of lot 1,260,152.

FROM THE SAID point of beginning thus determined, a distance of forty-two metres and seventy-nine hundredths (42.79 m) following the arc of a circle having a radius of eight hundred ninety-four metres and ten hundredths (894.10 m), to point 9; thence a distance of one hundred fifty-six metres and eighteen hundredths (156.18 m) following the arc of a circle having a radius of one thousand twelve metres and thirty-four hundredths (1,012.34 m) to point 10; thence, following a line having a direction of 132°11'22", a distance of four metres and two hundredths (4.02 m) to point 12; thence, following a line having a direction of 106°42'47", a distance of two metres and forty hundredths (2.40 m) to point 13; thence, following a line having a direction of 178°21'47", a distance of four metres and fifty hundredths (4.50 m) to point 14, thence, following a line having a direction of 273°20'07", a distance of ninety-nine metres and nineteen hundredths (99.19 m) to point 15; thence, following a line having a direction of 269°15'06", a distance of one hundred five metres and thirty-eight hundredths (105.38 m) to point 16; thence, following a line having a direction of 2°03'52", a distance of six metres and two hundredths (6.02 m) to point 7, the point of beginning.

THE SAID parcel of land is bounded towards the north by lot 1,382,426 and a part of lot 1,260,152, towards the north-east and the north by lot 1,382,419, towards the east by lot 1,260,145 (Argenson Avenue), towards the south by lots 1,126,145 (Argenson Avenue) and 1,260,149 and towards the west by lot 1,260,149.

2.1.3 La Servitude de Passage et la Servitude d'Entreposage comprennent les droits réels accessoires suivants :

- a) un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches, buissons et racines se trouvant sur, sous ou au-dessus du Fonds servant et de déplacer hors du Fonds servant tous objets, constructions, ouvrages ou structures qui s'y trouveraient et qui pourraient nuire à la Servitude de Passage et à la Servitude d'Entreposage ;
- b) un droit de prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou opportunes, incluant le droit d'installer des clôtures et des barrières, pour protéger et sécuriser le Fonds servant et pour en bloquer l'accès afin que seules les personnes dûment autorisées puissent y accéder;
- c) un droit prohibant la construction ou l'installation de bâtiment, construction, ouvrage ou structure, de quelque nature que ce soit, sur, sous et au-dessus du Fonds servant qui pourrait entraver ou nuire à l'exercice de la Servitude de Passage et la Servitude d'Entreposage.

2.2 FONDS SERVANT

PROPRIÉTAIRE : COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Le Fonds servant de la Servitude de Passage et de la Servitude d'Entreposage est constitué d'une partie du lot numéro UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT CINQUANTE-DEUX (1 260 152 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Lot 1 260 152 ptie

COMMENÇANT au point "7", sur le plan ci-joint, étant le coin nord-ouest du lot 1 260 152.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une distance de quarante-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (42,79 m) suivant un arc de cercle de huit cent quatre-vingt-quatorze mètres et dix centièmes (894,10 m) de rayon jusqu'au point 9; de là suivant une distance de cent cinquante-six mètres et dix-huit centièmes (156,18 m) suivant un arc de cercle de mille douze mètres et trente-quatre centièmes (1 012,34 m) de rayon jusqu'au point 10; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 132°11'22", une distance de quatre mètres et deux centièmes (4,02 m) jusqu'au point 12; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 106°42'47", une distance de deux mètres et quarante centièmes (2,40 m) jusqu'au point 13; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 178°21'47", une distance de quatre mètres et cinquante centièmes (4,50 m) jusqu'au point 14, de là, suivant une ligne ayant un gisement de 273°20'07", une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et dix-neuf centièmes (99,19 m) jusqu'au point 15; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 269°15'06", une distance de cent cinq mètres et trente-huit centièmes (105,38 m) jusqu'au point 16; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 2°03'52", une distance de six mètres et deux centièmes (6,02 m) jusqu'au point 7, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord par le lot 1 382 426 et une partie du lot 1 260 152, vers le nord-est et le nord par le lot 1 382 419, vers l'est par le lot 1 260 145 (avenue d'Argenson), vers le sud par les lots 1 126 145 (avenue d'Argenson) et 1 260 149 et vers l'ouest par le lot 1 260 149.

THE SAID parcel of land thus described contains an area of one thousand four hundred ninety-nine square metres and six tenths (1,499.6 m²).

The said part of lot 1,260,152 is indicated as "Parcel 1" on the Public Works and Government Services Canada plan bearing number C2015-10101, prepared by Bernard Brisson, land surveyor, on January 7, 2015, under number 6161 of his minutes, annexed hereto.

SECTION 3 – DOMINANT LAND

OWNER: HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA

The Dominant Land of the Servitude of Work, the Servitude of Right of Way and the Servitude of Storage consists of the following lots:

Lots number ONE MILLION ONE HUNDRED FIFTY-THREE THOUSAND FOUR HUNDRED NINETY-ONE (1,153,491), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED FORTY-ONE (1,260,141), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED FORTY-NINE (1,260,149), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND TWO HUNDRED TEN (1,260,210), ONE MILLION THREE HUNDRED EIGHTY-ONE THOUSAND NINE HUNDRED THIRTY-FIVE (1,381,935), ONE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED SEVENTY-THREE (1,573,773), TWO MILLION FIVE HUNDRED SEVEN THOUSAND TWO HUNDRED FIFTY-FOUR (2,507,254), TWO MILLION FIVE HUNDRED SEVEN THOUSAND TWO HUNDRED FIFTY-FIVE (2,507,255) and THREE MILLION FOUR HUNDRED EIGHTY-FOUR THOUSAND SIX HUNDRED FIFTY-THREE (3,484,653), all of the cadastre of Quebec, Registration division of Montréal.

ARTICLE 4 – DURATION OF THE SERVITUDES

The servitudes described in this Notice are established for a period beginning on the possession date, in accordance with the *Expropriation Act*, and ending on the first of July, two thousand and twenty-two (2022/07/01).

It is intended that all the real rights mentioned above in sections 1 and 2 be expropriated by Her Majesty the Queen in right of Canada for the duration set out in article 4, for the needs of the Office of Infrastructure of Canada.

Her Majesty the Queen in right of Canada asks that the Registry Officer for the Registration division of Montréal register this Notice and the plan attached hereto for the lands designated above.

DIANE FINLEY
Minister of Public Works and
Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the *Canada Gazette*, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-East Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of that person and indicating the nature of the objection, the grounds on which the objection is based and the nature of the interest of that person in the matter of the intended expropriation.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et six dixièmes (1499,6 m²).

Ladite partie du lot 1 260 152 est montrée comme étant la « Parcelle 1 » sur le plan portant le numéro C2015-10101 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Bernard Brisson, arpenteur-géomètre, le 7 janvier 2015, sous le numéro 6161 de ses minutes, lequel est joint en annexe.

ARTICLE 3 - FONDS DOMINANT

PROPRIÉTAIRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Le Fonds dominant de la Servitude de Travaux, la Servitude de Passage et la Servitude d'Entreposage est composé des lots suivants :

Les lots numéros UN MILLION CENT CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 153 491), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE ET UN (1 260 141), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE-NEUF (1 260 149), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT DIX (1 260 210), UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ (1 381 935), UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE (1 573 773), DEUX MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (2 507 254), DEUX MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (2 507 255) et TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS (3 484 653), tous au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ARTICLE 4 - DURÉE DES SERVITUDES

Les servitudes décrites au présent avis sont établies pour une durée débutant à la date de prise de possession conformément à la *Loi sur l'expropriation* et se terminant le premier juillet deux mille vingt-deux (01/07/2022).

Sa Majesté la Reine du chef du Canada a l'intention d'exproprier tous les droits réels susmentionnés aux articles 1 et 2, pour la durée prévue à l'article 4, pour les besoins du Bureau de l'Infrastructure du Canada.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada demande à l'officier de la publicité des droits du bureau de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire le présent avis ainsi que le plan annexé contre les biens-fonds ci-dessus désignés.

La ministre des Travaux publics et
des Services gouvernementaux
DIANE FINLEY

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la *Gazette du Canada*, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-est, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

Note: The notice of intention to expropriate and the annexed plan are published in the Registry Office for the Registration division of Montréal under number 21 371 596.

[10-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Montréal, Quebec

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Her Majesty the Queen in right of Canada requires, for the construction, operation, maintenance and rehabilitation, through a public-private partnership, of the New Bridge for the St. Lawrence Corridor to replace the current Champlain Bridge and related structures located in the City of Montréal, all the lands hereinafter designated located in the City of Montréal, in the province of Quebec, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the Expropriation Act, include all rights of any lessees:

1. OWNER: CITY OF MONTRÉAL

Lots ONE MILLION ONE HUNDRED FIFTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND SIXTY-SEVEN (1,152,667), ONE MILLION ONE HUNDRED FIFTY-THREE THOUSAND TWO HUNDRED AND NINETY-NINE (1,153,299), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED AND FORTY-FIVE (1,260,145), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED AND FORTY-SIX (1,260,146), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED AND FORTY-SEVEN (1,260,147), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED AND FORTY-EIGHT (1,260,148), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND ONE HUNDRED AND EIGHTY-EIGHT (1,260,188), ONE MILLION TWO HUNDRED SIXTY THOUSAND TWO HUNDRED AND FOURTEEN (1,260,214), ONE MILLION THREE HUNDRED EIGHTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND FOUR (1,382,604), ONE MILLION EIGHT HUNDRED FIFTY-NINE THOUSAND SIX HUNDRED AND THIRTY-FOUR (1,859,634), ONE MILLION EIGHT HUNDRED FIFTY-NINE THOUSAND SIX HUNDRED AND FORTY (1,859,640), ONE MILLION EIGHT HUNDRED FIFTY-NINE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND NINETY-NINE (1,859,799), ONE MILLION EIGHT HUNDRED SIXTY THOUSAND SIX HUNDRED AND SEVENTY-TWO (1,860,672), ONE MILLION EIGHT HUNDRED SIXTY THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SEVENTY-EIGHT (1,860,778), ONE MILLION EIGHT HUNDRED SIXTY THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SEVENTY-NINE (1,860,779), ONE MILLION EIGHT HUNDRED SIXTY THOUSAND SEVEN HUNDRED AND NINETY (1,860,790), TWO MILLION TWENTY-FIVE THOUSAND THREE HUNDRED AND TWO (2,025,302), TWO MILLION FORTY-NINE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND FOUR (2,049,704), TWO MILLION FIVE HUNDRED NINETY-SEVEN THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTY (2,597,380), THREE MILLION EIGHT HUNDRED NINETY-ONE THOUSAND THREE HUNDRED AND SIXTY-THREE (3,891,363), THREE MILLION EIGHT HUNDRED NINETY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY (3,891,530), THREE MILLION EIGHT HUNDRED NINETY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED

Note : L'avis d'intention d'exproprier et le plan y annexé sont publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 21 371 596.

[10-1-o]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Montréal (Québec)

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté la Reine du chef du Canada a besoin, aux fins de la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en mode partenariat public-privé du Corridor du Nouveau pont pour le Saint-Laurent en remplacement de l'actuel pont Champlain et structures reliées, situés dans la Ville de Montréal, de tous les biens-fonds ci-après désignés situés dans la Ville de Montréal, province de Québec, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la *Loi sur l'expropriation*, comprennent les droits de tout locataire:

1. PROPRIÉTAIRE : VILLE DE MONTRÉAL

Les lots UN MILLION CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (1 152 667) UN MILLION CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 153 299), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE-CINQ (1 260 145), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE-SIX (1 260 146), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE-SEPT (1 260 147), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE-HUIT (1 260 148), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1 260 188), UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUATORZE (1 260 214), UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE (1 382 604), UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE (1 859 634), UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (1 859 640), UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 859 799), UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (1 860 672), UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1 860 778), UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (1 860 779), UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 860 790), DEUX MILLIONS VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT DEUX (2 025 302), DEUX MILLIONS QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE (2 049 704), DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS (2 597 380), TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (3 891 363), TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE (3 891 530), TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (3 891 536), QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (4 083 745), QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (4 083 748), QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (4 083 765), QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT

AND THIRTY-SIX (3,891,536), FOUR MILLION EIGHTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND FORTY-FIVE (4,083,745), FOUR MILLION EIGHTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND FORTY-EIGHT (4,083,748), FOUR MILLION EIGHTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SIXTY-FIVE (4,083,765), FOUR MILLION EIGHTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SIXTY-SIX (4,083,766), FOUR MILLION EIGHTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SIXTY-SEVEN (4,083,767), FOUR MILLION FOUR HUNDRED FIFTY-EIGHT THOUSAND NINE HUNDRED AND ELEVEN (4,458,911), FOUR MILLION EIGHT HUNDRED EIGHTY-FIVE THOUSAND ONE HUNDRED AND FORTY-NINE (4,885,149), FOUR MILLION EIGHT HUNDRED EIGHTY-FIVE THOUSAND ONE HUNDRED AND FIFTY (4,885,150), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND SEVEN (5,573,507), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND EIGHT (5,573,508), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWELVE (5,573,512), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTEEN (5,573,513), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FOURTEEN (5,573,514), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FIFTEEN (5,573,515), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND SEVENTEEN (5,573,517), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND EIGHTEEN (5,573,518), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWENTY (5,573,520), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWENTY-TWO (5,573,522), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWENTY-THREE (5,573,523), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWENTY-SIX (5,573,526), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWENTY-EIGHT (5,573,528), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY (5,573,530), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-TWO (5,573,532), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-THREE (5,573,533), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-SIX (5,573,536), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-SEVEN (5,573,537), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-NINE (5,573,539), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-TWO (5,573,542), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-FOUR (5,573,544), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-FIVE (5,573,545), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-SEVEN (5,573,547), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-EIGHT (5,573,548), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FIFTY-ONE (5,573,551), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND NINETY-SEVEN (5,573,597), FIVE MILLION FIVE HUNDRED

SOIXANTE-SIX (4 083 766), QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (4083767), QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT ONZE (4 458 911), QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUARANTE-NEUF (4 885 149), QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE (4 885 150), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT SEPT (5 573 507), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT HUIT (5 573 508), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT DOUZE (5 573 512), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT TREIZE (5 573 513), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATORZE (5 573 514), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUINZE (5 573 515), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (5 573 517), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT DIX-HUIT (5 573 518), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT (5 573 520), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX (5 573 522), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (5 573 523), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-SIX (5 573 526), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (5 573 528), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE (5 573 530), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX (5 573 532), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS (5 573 533), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (5 573 536), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT (5 573 537), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (5 573 539), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX (5 573 542), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (5 573 544), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (5 573 545), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT (5 573 547), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT (5 573 548), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN (5 573 551), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (5 573 597), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (5 573 599), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT UN (5 573 601), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT SEPT (5 573 607), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT NEUF (5 573 609), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT DIX (5 573 610), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT ONZE (5 573 611), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT QUATORZE (5 573 614), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT QUINZE (5 573 615), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT DIX-HUIT (5 573 618), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT VINGT ET UN

SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND NINETY-NINE (5,573,599), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND ONE (5,573,601), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND SEVEN (5,573,607), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND NINE (5,573,609), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND TEN (5,573,610), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND ELEVEN (5,573,611), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND FOURTEEN (5,573,614), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND FIFTEEN (5,573,615), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND EIGHTEEN (5,573,618), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND TWENTY-ONE (5,573,621), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND TWENTY-THREE (5,573,623), FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND SIX HUNDRED AND TWENTY-FIVE (5,573,625), FIVE MILLION FIVE HUNDRED NINETY-TWO THOUSAND SEVEN HUNDRED AND TWENTY-THREE (5,592,723), FIVE MILLION FIVE HUNDRED NINETY-FOUR THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-SEVEN (5,594,697), FIVE MILLION FIVE HUNDRED NINETY-FOUR THOUSAND NINE HUNDRED AND SEVENTY-SEVEN (5,594,977) and FIVE MILLION SIX HUNDRED THOUSAND EIGHT HUNDRED AND FIFTY-ONE (5,600,851) and one part of lot FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-NINE (pt 5,573,549) of the cadastre of Quebec, Registration division of Montréal, province of Quebec. The said part of lot 5,573,549 can be more particularly described as follows :

Part of lot 5,573,549

One (1) parcel of land of irregular form known and designated as a part of lot FIVE MILLION FIVE HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-NINE (pt 5,573,549) of the cadastre of Quebec, Registration division of Montréal:

Beginning at point "A", on the attached plan, being the south corner of lot 5,573,514 of the cadastre of Quebec.

From the said point of beginning, following a line having a direction of $272^{\circ} 36' 28''$, a distance of twelve metres and three hundredths (12.03 m), to point B; thence, following a line having a direction of $270^{\circ} 59' 09''$, a distance of twenty-seven metres and fifty-nine hundredths (27.59 m), to point C; thence, following a line having a direction of $254^{\circ} 41' 03''$, a distance of fourteen metres and sixty-nine hundredths (14.69 m), to point D; thence, following a line having a direction of $276^{\circ} 00' 28''$, a distance of twenty-one metres and fifty-three hundredths (21.53 m), to point E; thence, following a line having a direction of $84^{\circ} 25' 51''$, a distance of eighteen metres and seventy hundredths (18.70 m), to point F; thence, following a line having a direction of $76^{\circ} 40' 46''$, a distance of seventeen metres and fifty-one hundredths (17.51 m), to point G; thence, following a line having a direction of $81^{\circ} 03' 47''$, a distance of six metres and fourteen hundredths (6.14 m), to point H; thence, following a line having a direction of $74^{\circ} 32' 42''$, a distance of thirteen metres and thirty-eight hundredths (13.38 m), to point I; thence, following a line having a direction of $86^{\circ} 08' 10''$, a distance of ten metres and two hundredths (10.02 m), to point J; thence, following a line having a direction of $110^{\circ} 59' 41''$, a distance of seven metres and

(5 573 621), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT VINGT-TROIS (5 573 623), CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT VINGT-CINQ (5 573 625), CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (5 592 723), CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (5 594 697), CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (5 594 977) et CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN (5 600 851) et une partie du lot CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF (5 573 549 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, province de Québec. La dite partie du lot 5 573 549 peut être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 5 573 549 ptie

Une (1) parcelle de terrain de figure irrégulière connue et désignée comme étant une partie du lot CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF (5 573 549 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal :

Commençant au point A, sur le plan ci-joint, étant le coin sud du lot 5 573 514 du cadastre du Québec.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $272^{\circ} 36' 28''$, une distance de douze mètres et trois centièmes (12,03 m), jusqu'au point B; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $270^{\circ} 59' 09''$, une distance de vingt-sept mètres et cinquante-neuf centièmes (27,59 m), jusqu'au point C; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $254^{\circ} 41' 03''$, une distance de quatorze mètres et soixante-neuf centièmes (14,69 m), jusqu'au point D; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $276^{\circ} 00' 28''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-trois centièmes (21,53 m), jusqu'au point E; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $84^{\circ} 25' 51''$, une distance de dix-huit mètres et soixante-dix centièmes (18,70 m), jusqu'au point F; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $76^{\circ} 40' 46''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante et un centièmes (17,51 m), jusqu'au point G; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $81^{\circ} 03' 47''$, une distance de six mètres et quatorze centièmes (6,14 m), jusqu'au point H; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $74^{\circ} 32' 42''$, une distance de treize mètres et trente-huit centièmes (13,38 m), jusqu'au point I; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $86^{\circ} 08' 10''$, une distance de dix mètres et deux centièmes (10,02 m), jusqu'au point J; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $110^{\circ} 59' 41''$, une distance de sept mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (7,84 m), jusqu'au point K; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $156^{\circ} 50' 14''$, une distance de huit mètres et trente centièmes (8,30 m), jusqu'au point A, étant le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 5 573 547, vers le nord-est par le lot 5 573 547 et vers le sud par une partie du lot 5 573 549.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre cent deux mètres carrés et neuf dixièmes (402,9 m²).

Les directions mentionnées dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ) (fuseau 8) (NAD83); de plus, toutes les distances sont en mètres (SI).

Les biens-fonds ci-dessus mentionnés à l'article 1 sont montrés sur le plan portant le numéro C2015-10111, feuillets 1 à 10, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Bernard Brisson, arpenteur-géomètre, le

eighty-four hundredths (7.84 m), to point K ; thence, following a line having a direction of 156° 50' 14", a distance of eight metres and thirty hundredths (8.30 m), to point A, the point of beginning.

The said parcel of land above described is bounded towards the north by lot 5,573,547, towards the north-east by lot 5,573,547 and towards the south by a part of lot 5,573,549.

The said parcel of land above described contains an area of four hundred two square metres and nine tenths (402.9 m²).

Directions shown on the attached plan and mentioned in this technical description are in reference to the coordinate system of the province of Quebec (S.C.O.P.Q.), NAD83, zone 8; also, all dimensions are in metres (IS).

The lands mentioned in section 1 above is indicated on the Public Works and Government Services Canada plan bearing number C2015-10111, sheets 1 to 10, prepared by Bernard Brisson, Quebec land surveyor, on January 14 2015, under number 6164 of his minutes, annexed hereto.

**2. OWNER/ADMINISTRATOR PROVISIONAL:
LES INVESTISSEMENTS ÎLE DES SŒURS INC. /
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC)**

Lot THREE MILLION NINE HUNDRED NINETEEN THOUSAND NINE HUNDRED THIRTY-EIGHT (3,919,938), of the Quebec cadastre, Registration division of Montréal.

The land mentioned in article 2 above is indicated on the Public Works and Government Services Canada plan bearing number D2015-10106, prepared by Gaétan Faucher, Quebec land surveyor, on January 7, 2015, under number 598 of his minutes, annexed hereto.

3. OWNER: NUNTIP INC.

Lot FIVE MILLION FIVE HUNDRED THIRTY-SIX THOUSAND EIGHT HUNDRED SEVENTY-EIGHT (5,536,878), of the Quebec cadastre, Registration division of Montréal.

The land mentioned in article 3 above is indicated on the Public Works and Government Services Canada plan bearing number D2015-10107, prepared by Gaétan Faucher, Quebec land surveyor, on January 7, 2015, under number 599 of his minutes, annexed hereto.

Her Majesty the Queen in right of Canada intends to expropriate all the lands mentioned above in articles 1 to 3, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the Expropriation Act, include all rights of any lessees for the needs of the Office of Infrastructure of Canada.

Her Majesty the Queen in right of Canada asks that the Registry Officer for the Registration division of Montréal register this Notice and the plans attached hereto for the lands designated above in articles 1 to 3.

DIANE FINLEY
*Minister of Public Works and
Government Services*

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the Canada Gazette, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-East Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the

14 janvier 2015, sous le numéro 6164 de ses minutes, lequel est joint en annexe.

**2. PROPRIÉTAIRE / ADMINISTRATEUR PROVISoire:
LES INVESTISSEMENTS ÎLE DES SŒURS INC. /
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC)**

Le lot TROIS MILLIONS NEUF CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT (3 919 938), cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le bien-fonds ci-dessus mentionné à l'article 2 est montré sur le plan portant le numéro D2015-10106 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Gaétan Faucher, arpenteur-géomètre, le 7 janvier 2015, sous le numéro 598 de ses minutes, lequel est joint en annexe.

3. PROPRIÉTAIRE : NUNTIP INC.

Le lot CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (5 536 878), cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le bien-fonds ci-dessus mentionné à l'article 4 est montré sur le plan portant le numéro D2015-10107 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Gaétan Faucher, arpenteur-géomètre, le 7 janvier 2015, sous le numéro 599 de ses minutes, lequel est joint en annexe.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada a l'intention d'exproprier tous les biens-fonds susmentionnés aux articles 1 à 3, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la *Loi sur l'expropriation*, comprennent les droits de tout locataire, pour les besoins du Bureau de l'Infrastructure du Canada.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada demande à l'officier de la publicité des droits du bureau de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire le présent avis ainsi que les plans annexés contre les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 3.

*La ministre des Travaux publics et
des Services gouvernementaux*
DIANE FINLEY

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la Gazette du Canada, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-est, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et

nature of his or her objection and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

Note: The notice of intention to expropriate and the annexed plans are published in the Registry Office for the Registration division of Montréal under number 21 371 597.

[10-1-o]

précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

Note : L'avis d'intention d'exproprier et les plans y annexés sont publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 21 371 597.

[10-1-o]

TREASURY BOARD SECRETARIAT

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION REGULATIONS

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

Quarterly rates

In accordance with subsection 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, subsection 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and subsection 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

March 31, 2014	1.2889%
June 30, 2014	1.2759%
September 30, 2014	1.2572%
December 31, 2014	1.2360%

TONY CLEMENT
President

[10-1-o]

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Taux trimestriels

Conformément au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, au paragraphe 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au paragraphe 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au :

31 mars 2014	1,2889 %
30 juin 2014	1,2759 %
30 septembre 2014	1,2572 %
31 décembre 2014	1,2360 %

Le président
TONY CLEMENT

[10-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the Liberal Party of Canada, in accordance with subsection 467(2) of the *Canada Elections Act*, the "Association libérale fédérale de Mégantic—L'Érable" is deregistered, effective February 28, 2015.

February 13, 2015

STÉPHANE PERRAULT
*Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs*

[10-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective February 28, 2015:

Bloc Québécois Roberval—Lac-Saint-Jean
Bramalea—Gore—Malton Conservative Association
Mississauga—Erindale Conservative Association

February 13, 2015

STÉPHANE PERRAULT
*Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs*

[10-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Sur demande du Parti libéral du Canada, conformément au paragraphe 467(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'« Association libérale fédérale de Mégantic—L'Érable » est radiée. La radiation prend effet le 28 février 2015.

Le 13 février 2015

*Le sous-directeur général des élections
Affaires réglementaires*
STÉPHANE PERRAULT

[10-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 28 février 2015 :

Bloc Québécois Roberval—Lac-Saint-Jean
Bramalea—Gore—Malton Conservative Association
Mississauga—Erindale Conservative Association

Le 13 février 2015

*Le sous-directeur général des élections
Affaires réglementaires*
STÉPHANE PERRAULT

[10-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890451792RR0001	CHURCH OF GOD AND SAINTS OF CHRIST INCORPORATED, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Research and development (R&D)*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-053) from Monroe Solutions Group Inc. (Monroe), of Mississauga, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. EN578-14BCIP/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the provision of innovative pre-commercial goods and services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 13, 2015, to conduct an inquiry into the complaint.

Monroe alleges that PWGSC's application of its evaluation criteria was inconsistent or mistaken.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 20, 2015

[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Research and development (R&D)*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-054) from Monroe

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Recherche et développement (R et D)*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-053) déposée par Monroe Solutions Group Inc. (Monroe), de Mississauga (Ontario), concernant un marché (invitation n° EN578-14BCIP/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur la fourniture de biens précommerciaux innovateurs et sur la prestation de services connexes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 13 février 2015, d'enquêter sur la plainte.

Monroe allègue que TPSGC a appliqué ses critères d'évaluation de façon erronée ou irrégulière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 20 février 2015

[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Recherche et développement (R et D)*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-054) déposée par Monroe

Solutions Group Inc. (Monroe), of Mississauga, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W2207-12CSSP/E) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of Defence Research and Development Canada, Centre for Security Science. The solicitation is for the provision of project proposals for investments under the Canadian Safety and Security Program. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 13, 2015, to conduct an inquiry into the complaint.

Monroe alleges that PWGSC's application of its evaluation criteria was inconsistent or mistaken.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 20, 2015

[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Research and development (R&D)

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-056) from Monroe Solutions Group Inc. (Monroe), of Mississauga, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W2207-12CSSP/E) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of Defence Research and Development Canada, Centre for Security Science. The solicitation is for the provision of project proposals for investments under the Canadian Safety and Security Program. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 13, 2015, to conduct an inquiry into the complaint.

Monroe alleges that PWGSC's application of its evaluation criteria was inconsistent or mistaken.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 20, 2015

[10-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly

Solutions Group Inc. (Monroe), de Mississauga (Ontario), concernant un marché (invitation n° W2207-12CSSP/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Centre des sciences pour la sécurité de Recherche et développement pour la défense Canada. L'invitation porte sur la fourniture de propositions pour des projets d'investissement en vertu du Programme canadien de sûreté et de sécurité. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 13 février 2015, d'enquêter sur la plainte.

Monroe allègue que TPSGC a appliqué ses critères d'évaluation de façon erronée ou irrégulière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 20 février 2015

[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Recherche et développement (R et D)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-056) déposée par Monroe Solutions Group Inc. (Monroe), de Mississauga (Ontario), concernant un marché (invitation n° W2207-12CSSP/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Centre des sciences pour la sécurité de Recherche et développement pour la défense Canada. L'invitation porte sur la fourniture de propositions pour des projets d'investissement en vertu du Programme canadien de sûreté et de sécurité. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 13 février 2015, d'enquêter sur la plainte.

Monroe allègue que TPSGC a appliqué ses critères d'évaluation de façon erronée ou irrégulière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 20 février 2015

[10-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche

on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 20 and 26 February 2015.

directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 20 et le 26 février 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Rogers Media Inc.	2015-0162-7	CIPN-FM	Pender Harbour	British Columbia / Colombie-Britannique	23 March / 23 mars 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
CFMB limited / CFMB limitée	CFMB	Montréal	Quebec / Québec	16 February / 16 février 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBQT-FM and/et CBLH	Hornepayne	Ontario	20 February / 20 février 2015

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies or hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses ou date de l'audience
2015-69	27 February / 27 février 2015	Gatineau	Quebec / Québec	30 March / 30 mars 2015

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking/ Entreprise	City / Ville	Province
2015-64	24 February / 24 février 2015	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Radio One / Première Chaîne	Various locations across Canada / Diverses localités au Canada	

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Tremblay, Nancy)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Nancy Tremblay, Physical Sciences Officer (PC-2), Program Integration Division, Science and Technology Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Ottawa—Orléans, Ontario, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

February 26, 2015

SUSAN M. W. CARTWRIGHT

Commissioner

D. G. J. TUCKER

Commissioner

[10-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Tremblay, Nancy)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nancy Tremblay, agente sciences physiques (PC-2), Division de l'intégration des programmes, Direction générale des sciences et de la technologie, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale pour la circonscription électorale d'Ottawa—Orléans (Ontario), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est une candidate.

Le 26 février 2015

La commissaire

SUSAN M. W. CARTWRIGHT

Le commissaire

D. G. J. TUCKER

[10-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES****PLANS DEPOSITED**

The Department of Public Works and Government Services hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, the Department of Public Works and Government Services has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry Office for the Registry Division of Timiskaming (No. 54), at Haileybury, Ontario, under deposit No. RG3854, a description of the site and plans for the Latchford Dam Replacement Project, located on the Montreal River, in the town of Latchford (Concession 1, geographic township of Coleman, district of Timiskaming).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

February 27, 2015

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND
GOVERNMENT SERVICES

[10-1-o]

ICICI BANK CANADA**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act*, notice is hereby given that ICICI Bank Canada (the Bank) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Bank in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Bank on February 27, 2015, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION that

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 75 of the *Bank Act* (Canada), the stated capital of the Bank be reduced by an amount of up to \$80 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Bank;
2. The directors and officers of the Bank are hereby authorized and directed to apply under section 75 of the *Bank Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Bank’s Chief Executive Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any two officers or directors of the Bank are authorized and directed, for and on behalf of the Bank, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the

AVIS DIVERS**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux donne avis, par les présentes, qu’une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l’approbation des plans et de l’emplacement de l’ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a, en vertu de l’alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau d’enregistrement de la circonscription foncière de Timiskaming (n° 54), à Haileybury (Ontario), sous le numéro de dépôt RG3854, une description de l’emplacement et les plans pour le projet de remplacement du barrage Latchford, situé sur la rivière Montreal, dans la ville de Latchford (concession 1, canton géographique de Coleman, district de Timiskaming).

Tout commentaire relatif à l’incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 27 février 2015

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

[10-1-o]

BANQUE ICICI DU CANADA**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques*, avis est par les présentes donné que la Banque ICICI du Canada (la « Banque ») entend présenter une demande d’agrément au surintendant des institutions financières visant la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Banque, conformément à la résolution extraordinaire qui a été adoptée par l’unique actionnaire de la Banque le 27 février 2015, laquelle figure ci-dessous.

« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE que :

1. Sous réserve de l’approbation du surintendant des institutions financières du Canada, et conformément à l’article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), le capital déclaré de la Banque sera réduit d’un montant maximal de 80 millions de dollars (la « limite autorisée ») par la réduction du compte de capital déclaré tenu pour ses actions ordinaires, et ce montant sera distribué à l’unique actionnaire de la Banque;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Banque sont par les présentes autorisés à présenter une demande en vertu de l’article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada) afin de faire approuver la présente résolution et la réduction du capital déclaré, et il leur est donné instruction de le faire;
3. Le chef de la direction de la Banque déterminera le montant de la réduction du capital déclaré tout en respectant la limite autorisée;
4. Deux dirigeants ou administrateurs de la Banque sont autorisés, au nom de la Banque et pour le compte de celle-ci, à signer et à remettre tous les documents et à prendre toutes les

doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, March 7, 2015

ICICI BANK CANADA

[10-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

MMM Group Limited (MMM), on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario (MTO), hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, MMM, on behalf of the MTO, has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Haliburton, at Minden, Ontario, under deposit No. H284632, a description of the site and plans for the replacement of the timber culvert with a reinforced concrete open footing, rigid frame culvert over Irondale and Burnt rivers, located on Highway 118, township of Monmouth, county of Haliburton, province of Ontario.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, February 18, 2015

MMM GROUP LIMITED

DOUG RABY, P.Eng.

[10-1-o]

mesures qui peuvent être jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, et il leur est donné instruction de le faire, une telle signature de ces documents ou la prise de telles mesures constituant la preuve irréfutable de cette décision. »

Toronto, le 7 mars 2015

BANQUE ICICI DU CANADA

[10-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

La société MMM Group Limited (MMM), au nom du ministère des Transports de l'Ontario (MTO), donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La MMM, au nom du MTO, a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Haliburton, à Minden (Ontario), sous le numéro de dépôt H284632, une description de l'emplacement et les plans pour le remplacement du ponton en bois par un ponton en béton armé de type portique au-dessus des rivières Irondale et Burnt, sur la route 118, dans le canton de Monmouth, comté de Haliburton, province d'Ontario.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Ottawa, le 18 février 2015

MMM GROUP LIMITED

DOUG RABY, ing.

[10-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending the Schedule to the Tobacco Act.....	470	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac	470

Order Amending the Schedule to the Tobacco Act

Statutory authority

Tobacco Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: In 2009, the Government of Canada introduced the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act*, which amended the *Tobacco Act* to limit the marketing of tobacco products to youth, especially flavoured little cigars that were appealing to youth. However, new cigar types — slightly larger than little cigars — were brought onto the Canadian market by tobacco manufacturers and importers after the 2009 amendment and sold in the same flavours targeted by that amendment. Many of these new products have physical characteristics, such as tipping paper, that make them resemble little cigars and cigarettes. Recent data indicate that youth continue to use flavoured tobacco products, including cigars (Youth Smoking Survey 2012–2013; Canadian Tobacco Use Monitoring Survey 2012). Preventing initiation of tobacco use by youth is one of the most effective means of reducing lifetime tobacco use. Further restricting flavours in cigars is expected to contribute to the protection of youth from the dangers of tobacco use. Therefore, the Department of Health is acting through the proposed *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act* to further youth protection measures by strengthening flavour restrictions for certain types of flavoured cigars.

Description: The proposed *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act* would restrict the use of additives, including flavouring agents, in certain types of cigars. Specifically, the proposed Order would place flavour restrictions on cigars weighing more than 1.4 g but not more than 6 g and on cigars having physical characteristics similar to those of cigarettes or little cigars, such as tipping paper or a wrapper with a straight seam. Cigars with a wrapper in spiral form that weigh above 1.4 g but not more than 6 g (excluding those with tipping paper and little cigars) would be allowed to contain wine, port, whisky and rum flavours to limit the impact of the proposed Order on adult choice. Menthol would not be prohibited in these cigar types, as it is not now prohibited for all other tobacco products including cigarettes, little cigars and blunt wraps. The existing restrictions on the use of additives in cigarettes, little cigars and blunt wraps would remain unchanged, subject to an additional exclusion for certain colouring agents in little cigars.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac

Fondement législatif

Loi sur le tabac

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Sommaire

Enjeux : En 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, modifiant ainsi la *Loi sur le tabac*, afin de limiter la commercialisation de produits du tabac, notamment les petits cigares aromatisés attrayants pour les jeunes. Toutefois, après la modification de 2009, les fabricants et les importateurs de tabac ont introduit sur le marché canadien de nouveaux types de cigares — un peu plus gros que les petits cigares — aux mêmes arômes que ceux visés par la modification. Beaucoup de ces nouveaux produits ont des caractéristiques physiques, comme le papier de manchette, qui les rendent semblables à de petits cigares et à des cigarettes. Des données récentes indiquent que les jeunes continuent de consommer des produits du tabac aromatisés, y compris des cigares (Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012-2013, Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada 2012). Empêcher les jeunes de commencer à fumer constitue l'un des moyens les plus efficaces de réduire l'usage prolongé du tabac. On s'attend à ce que l'imposition de restrictions supplémentaires à l'ajout d'arômes dans les cigares contribue à protéger les jeunes contre les dangers du tabagisme. En présentant le projet de *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac*, Santé Canada intervient pour étendre les mesures visant à protéger les jeunes en élargissant les restrictions relatives à l'ajout d'arômes dans certains types de cigares aromatisés.

Description : Le projet de *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac* limiterait l'utilisation d'additifs, y compris des agents aromatisants, dans certains types de cigares. En particulier, il interdirait l'utilisation d'arômes dans les cigares qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g et dans les cigares qui ont des caractéristiques physiques semblables à celles des cigarettes ou des petits cigares, par exemple le papier de manchette ou la cape non apposée en hélice. L'utilisation d'additifs qui confèrent un arôme communément attribué au vin, au porto, au whisky ou au rhum serait permise dans les cigares munis d'une cape en hélice qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g (à l'exception de ceux munis d'un papier de manchette et des petits cigares), afin de limiter l'effet du projet de décret sur la liberté de choix des adultes. L'utilisation de menthol ne serait pas interdite dans ces types de cigares, comme elle ne l'est pas non plus actuellement pour tous les autres produits du tabac, y compris les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe.

Cost-benefit statement: The benefits of the proposed Order are estimated at a present value of \$178.2 million over a 10-year period. These benefits would accrue from the reduced morbidity and mortality effects resulting from an estimated 7 000 youth who would avoid becoming smokers as a result of experimenting with flavoured cigars. The costs of the proposed Order are estimated at \$15.9 million over a 10-year period with government costs at about \$240,274 and industry costs at about \$15.7 million over the same period. The estimated benefits would exceed the estimated costs by a factor of 11.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there would be no change in the administrative burden to business. The small business lens applies as small businesses would be affected by the proposed Order.

Domestic and international coordination and cooperation: Several Canadian provinces have established regulatory authorities to prohibit or restrict the use of flavours in tobacco products. The proposed Order would impose a minimum set of restrictions on selected types of flavoured cigars on the market across the country. Canada would be in step with international actions towards addressing the appeal of flavoured tobacco products. The proposed Order would also be in line with the Partial Guidelines on the implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control, which deal with the disclosure and regulation of the contents and emissions of tobacco products.

Les restrictions en vigueur sur l'utilisation d'additifs dans les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe resteront inchangées, sous réserve d'une exclusion supplémentaire de certains colorants dans les petits cigares.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages du projet de décret sont évalués à une valeur actualisée de 178,2 millions de dollars sur une période de 10 ans. Ces avantages découleraient d'une diminution de la morbidité et de la mortalité résultant du fait qu'environ 7 000 jeunes ne commenceraient pas à fumer après avoir fait l'essai de cigares aromatisés. Les coûts du projet de décret sont évalués à 15,9 millions de dollars sur une période de 10 ans, ceux pour le gouvernement se chiffrant à environ 240 274 \$ et ceux pour l'industrie à environ 15,7 millions de dollars au cours de la même période. Les avantages escomptés dépasseraient de 11 fois le coût estimé.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de décret puisqu'il n'entraîne aucune modification des coûts administratifs pour les entreprises. La lentille des petites entreprises s'applique puisque les petites entreprises seraient touchées par le projet de décret.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Plusieurs provinces canadiennes se sont dotées de pouvoirs de réglementation pour interdire ou restreindre l'utilisation d'arômes dans les produits du tabac. Le projet de décret imposerait des mesures de restriction minimales sur des types précis de cigares aromatisés qui sont offerts sur le marché canadien. Le Canada serait au diapason avec les mesures prises à l'échelle internationale pour aborder la question de l'attrait des produits du tabac aromatisés. Le projet de décret concorderait également avec les Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac, ayant pour objet la communication et la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac.

Background

The Government of Canada addresses the public health problem of tobacco use through its Federal Tobacco Control Strategy (FTCS). Built on the pillars of prevention, protection, cessation and product regulation, the FTCS aims to reduce tobacco-related death and disease among Canadians. A fundamental component of the FTCS is the *Tobacco Act* (TA), whose purpose includes the protection of young persons from inducements to use tobacco products. Preventing initiation of tobacco use by youth is one of the most effective means of reducing lifetime tobacco use.

In the 2000s, small flavoured cigars, similar in size to cigarettes, became increasingly popular among youth. The sales of cigars increased threefold from 200 million units in 2001 to about 649 million units in 2009. Over the same period, the sale of flavoured cigars increased rapidly while the sale of traditional cigars remained stable at around 180 million units, as reported to the Department of Health (“the Department”) by the tobacco industry, pursuant to the *Tobacco Reporting Regulations* (TRR). As well, results from the 2008 Canadian Tobacco Use Monitoring Survey (CTUMS) showed that 23% of youth aged 15 to 17 years reported having tried smoking a little cigar or cigarillo.

Contexte

Le gouvernement du Canada se penche sur le problème de santé publique lié à l'usage du tabac par l'entremise de sa Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme. Basée sur les principes de prévention, de protection, de renoncement et de réglementation des produits, la Stratégie a pour but de réduire les décès et les maladies associés à l'usage du tabac chez les Canadiens. La *Loi sur le tabac*, qui vise, entre autres, à protéger les jeunes contre les incitations à la consommation de produits du tabac, est un élément clé de la Stratégie. Empêcher les jeunes de commencer à fumer constitue l'un des moyens les plus efficaces de réduire l'usage prolongé du tabac.

Dans les années 2000, les petits cigares aromatisés d'une taille semblable à celle d'une cigarette sont devenus de plus en plus populaires auprès des jeunes. Les ventes de ces cigares ont triplé, passant de 200 millions d'unités en 2001 à environ 649 millions d'unités en 2009. Au cours de la même période, les ventes de cigares aromatisés ont augmenté rapidement, alors que celles de cigares traditionnels sont demeurées stables à environ 180 millions d'unités, selon les rapports soumis par l'industrie du tabac à Santé Canada conformément au *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (RRRT). En outre, les résultats de l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC) de 2008 montrent que 23 % des jeunes âgés de 15 à 17 ans ont déclaré avoir déjà essayé un petit cigare ou un cigarillo.

In 2009, the federal government responded by introducing the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act* (which amended the *Tobacco Act* and is referred to here as “the 2009 amendment”) to limit the marketing of tobacco products to youth. A key measure of the 2009 amendment was to prohibit the addition of flavours (other than menthol) and other additives to little cigars, cigarettes and blunt wraps. This was achieved through the addition of a Schedule of prohibited additives (“the Schedule”) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/T-11.5/page-16.html>] to the *Tobacco Act*. The Schedule identifies the tobacco products for which selected additives are prohibited, and then lists these selected additives: those with flavouring properties, sweeteners, colouring agents and several others that can be used to increase the appeal of tobacco products.

Little cigars, defined as cigars weighing less than 1.4 g or having a cigarette filter, are already subject to the 2009 amendment whereby flavouring additives, with the exception of menthol, are prohibited. These cigars are also required to be sold in packages of at least 20 units and, since 2012, the packages must display health warnings pursuant to the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*.

CTUMS data indicate that the rate of past-30-day use of little cigars or cigarillos among youth aged 15 to 19 years declined from 8% in 2009 to 5% in 2012. In addition, according to data submitted pursuant to the TRR, cigar sales in Canada declined by 31%, from 649 million units sold in 2009 to 445 million units sold in 2012. Although it is not possible to attribute these reductions in prevalence and sales directly to the 2009 amendment without further analysis, given various other tobacco control measures aimed at youth prevention, it is reasonable to postulate that the 2009 amendment contributed to these declines.

Shortly after the implementation date of the 2009 amendment, the Prime Minister stated that the Government would monitor and enforce compliance with the amendment — including monitoring adherence to the spirit of the legislation. The Prime Minister also stated that, if necessary, the legislation would be revisited.

As part of the 2009 amendment, Parliament added section 7.1 to the TA, thereby providing the Governor in Council with the authority to amend the Schedule through an order.

Situation in Canadian provinces and foreign jurisdictions

In 2009, Canada became the first country in the world to pass legislation to prohibit the use of flavouring additives that contribute to making cigarettes, little cigars and blunt wraps more appealing to youth. Among the provinces, Alberta has passed legislation on flavoured tobacco products; it comes into effect on June 1, 2015. The legislation will prohibit characterizing flavours, excluding menthol, in smokeless tobacco, bidis, kreteks and cigars weighing up to 5 g, or that have a retail price of more than \$4.00 per unit. In June 2014, Manitoba amended the *Non-Smokers Health Protection Act* to prohibit the supply of flavoured tobacco products, except for smokeless tobacco, chewing tobacco, pipe tobacco or a menthol tobacco product; the amendment has not yet been proclaimed into force. Ontario recently introduced legislation that would prohibit the sale of flavoured tobacco products, while Nova Scotia has indicated that it plans to introduce measures on flavoured tobacco in the spring of 2015. British Columbia, New Brunswick, Quebec and Saskatchewan already have legislative authority to restrict or ban flavours in tobacco products.

En 2009, le gouvernement du Canada a réagi à la situation en déposant le projet de *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, qui venait modifier la *Loi sur le tabac* (appelée ci-après la « modification de 2009 »), afin de limiter la commercialisation de produits du tabac auprès des jeunes. Une des principales mesures découlant de la modification de 2009 a été d'interdire l'ajout d'arômes (autres que le menthol) et d'autres additifs aux petits cigares, aux cigarettes et aux feuilles d'enveloppe, en ajoutant une annexe portant sur les additifs interdits (appelée ci-après « Annexe ») [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-11.5/page-16.html>] à la *Loi sur le tabac*. L'Annexe dresse la liste des additifs interdits (des aromatisants, ainsi que des édulcorants, des agents colorants et d'autres qui peuvent être utilisés pour renforcer l'attrait des produits du tabac) et elle énumère les produits visés.

Les petits cigares, définis comme pesant moins de 1,4 g ou étant munis d'un bout-filtre de cigarette, sont déjà assujettis à la modification de 2009 en vertu de laquelle les aromatisants, à l'exception du menthol, sont interdits. En outre, les petits cigares doivent être vendus dans des paquets d'au moins 20 unités et, depuis 2012, des mises en garde et des messages relatifs à la santé doivent figurer sur les emballages conformément au *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*.

Les données de l'ESUTC indiquent que les taux de consommation de petits cigares ou de cigarillos, au cours des 30 jours précédant l'enquête chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans, sont passés de 8 % en 2009 à 5 % en 2012. De plus, selon les données soumises conformément au RRRT, les ventes de cigares au Canada ont baissé de 31 %, passant de 649 millions d'unités en 2009 à 445 millions d'unités en 2012. Bien qu'il ne soit pas possible d'attribuer spécifiquement à la modification de 2009 la diminution des taux de consommation et des ventes sans procéder à des analyses approfondies, compte tenu des différentes autres mesures de lutte contre le tabagisme visant les jeunes, on peut raisonnablement émettre l'hypothèse que la modification de 2009 a contribué à ces baisses.

Le premier ministre a déclaré que le gouvernement surveillerait l'application et le respect de la modification de 2009 peu de temps après son entrée en vigueur, y compris le respect de l'esprit de la loi. Il a aussi affirmé que la loi sera réexaminée au besoin.

Le Parlement a ajouté l'article 7.1 à la *Loi sur le tabac*, par le truchement de la modification de 2009, conférant ainsi au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier l'annexe au moyen d'un décret.

La situation dans les provinces canadiennes et dans d'autres pays

En 2009, le Canada est devenu le premier pays du monde à adopter une loi interdisant l'utilisation d'aromatisants qui contribuent à rendre plus attrayants pour les jeunes les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe. Parmi les provinces canadiennes, l'Alberta a adopté une loi sur les produits du tabac aromatisés, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015. Cette loi interdit les arômes caractérisants, autres que le menthol, dans le tabac sans fumée, les bidis, les kreteks et les cigares pesant jusqu'à 5 g ou se vendant à plus de 4 \$ l'unité au détail. En juin 2014, le Manitoba a modifié la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs* afin d'interdire la vente de produits du tabac aromatisés, à l'exception du tabac sans fumée, du tabac à mâcher, du tabac à pipe ou des produits aromatisés au menthol. Cette modification n'est pas encore entrée en vigueur. L'Ontario a présenté récemment un projet de loi qui interdit la vente de produits du tabac aromatisés, et la Nouvelle-Écosse a confirmé son intention de mettre en place des mesures relatives au tabac aromatisé au printemps de 2015. La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Saskatchewan se sont déjà dotés de pouvoirs de réglementation

Internationally, Brazil, the European Union and the United States have taken action on flavoured tobacco products. Brazil has the most comprehensive legislation in place that bans all flavour additives, including menthol, in tobacco products. The European Union and the United States have also banned most characterizing flavours in cigarettes, although the European Union measure has not yet been implemented.

The Partial Guidelines for the implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control, a treaty ratified by Canada in 2004, provide guidance to the Parties to this Convention on, among other things, the regulation of the contents of tobacco products to reduce their attractiveness. The 2009 amendment and the proposal presented here are both in line with these Guidelines.

Issues

The Department has observed that certain cigars (i.e. those over the 1.4 g weight limit set out for little cigars in the 2009 amendment, or those without a cigarette filter) have been introduced into the Canadian market in the same flavours targeted by the 2009 amendment; these flavoured cigars now amount to 66% of the total cigar market in Canada. Moreover, many of these new cigars have physical characteristics, such as the presence of tipping paper or of a wrapper with a straight seam, that give them a cigarette-like or little cigar-like appearance and make them appealing to youth.

Among Canadians who have ever smoked a cigarette, 82% did so by the age of 18 years, and it is estimated that more than three quarters of this group will go on to become lifetime smokers. Evidence also shows that youth and young adults are significantly more likely to report smoking a cigar brand that is flavoured. This preference for flavoured cigars decreases significantly with age. Youth who use flavoured tobacco products are at risk for developing established tobacco-use patterns that persist during their lifetime.

CTUMS findings show that in 2012, among youth aged 15–19 years who had smoked any type of cigar in the 30 days prior to being surveyed (i.e. past 30 days), 60% (representing about 59 608 youth) reported using only a flavoured product, compared to 71% (representing about 122 228 youth) in 2009. Furthermore, the Youth Smoking Survey 2012–2013 (which covers youth in grades 6 to 12, and youth in grade 6 to secondary V in Quebec) shows that among youth who reported having used at least one tobacco product in the past 30 days, two in five (40%) reported using a type of flavoured cigar. This represents approximately 126 000 young Canadians. These findings demonstrate that young persons continue to use flavoured tobacco products in significant numbers. Further action is therefore warranted to restrict the availability of flavoured cigars in the Canadian market by prohibiting additives, including flavours, that make these products more appealing to youth. The prevention of smoking initiation among young persons will help decrease smoking prevalence over the next decade.

Objectives

The objective of the proposed *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act* (“the proposed Order”) is to protect young persons from inducements to use tobacco products by further limiting the availability of flavoured cigar types that are attractive to youth. The

visant à restreindre ou à interdire l’utilisation d’arômes dans les produits du tabac.

Au niveau international, le Brésil, l’Union européenne et les États-Unis ont pris des mesures visant les produits du tabac aromatisés. La loi brésilienne, qui s’avère la plus complète, interdit les additifs aromatisants, y compris le menthol, dans les produits du tabac. L’Union européenne et les États-Unis ont aussi interdit la plupart des arômes caractérisants dans les cigarettes, bien que les mesures prises par l’Union européenne n’aient pas encore été mises en œuvre.

Les Directives partielles pour l’application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l’Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac, que le Canada a ratifiée en 2004, donnent des consignes aux parties à la Convention concernant, entre autres, la réglementation du contenu des produits du tabac en vue d’en diminuer l’attrait. La modification de 2009 ainsi que le projet de décret faisant l’objet de la présente étude vont tous les deux dans le sens de ces Directives partielles.

Enjeux

Santé Canada a constaté que certains cigares (c’est-à-dire ceux qui pèsent plus que la limite fixée dans la modification de 2009, soit 1,4 g pour les petits cigares, ou ceux qui ne sont pas munis d’un filtre de cigarette) ont été mis sur le marché canadien et contiennent les mêmes arômes que ceux visés par la modification de 2009. Ces cigares aromatisés représentent maintenant 66 % du marché des cigares au Canada. De plus, bon nombre de ces nouveaux cigares ont des caractéristiques physiques, par exemple un papier de manchette ou une cape non apposée en hélice, qui leur donnent l’apparence d’une cigarette ou d’un petit cigare et les rendent attrayants pour les jeunes.

Parmi les Canadiens ayant déjà fumé une cigarette, 82 % en ont fumé une avant d’avoir 18 ans, et on estime que plus de 75 % de ces jeunes deviendront des fumeurs invétérés. Les données probantes montrent aussi que les adolescents et les jeunes adultes sont beaucoup plus susceptibles de fumer des cigares aromatisés, et que cette préférence diminue considérablement avec l’âge. Les jeunes qui utilisent des produits du tabac aromatisés courent le risque de développer des habitudes d’usage du tabac qui demeureront solidement ancrées tout au long de leur vie.

Les résultats de l’ESUTC montrent qu’en 2012, parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans qui avaient fumé un cigare dans les 30 jours précédant l’enquête, 60 % (représentant environ 59 608 jeunes) ont déclaré avoir consommé un produit aromatisé en comparaison de 71 % (représentant environ 122 228 jeunes) en 2009. De plus, l’Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012-2013 (élèves de la 6^e à la 12^e année, et de la 6^e année à la 5^e secondaire au Québec) révèle que, parmi les jeunes ayant déclaré la consommation d’au moins un produit du tabac au cours des 30 jours précédant l’enquête, deux sur cinq (40 %) ont déclaré avoir consommé un cigare aromatisé, soit environ 126 000 jeunes Canadiens. Ces résultats démontrent que les jeunes continuent à utiliser des produits du tabac aromatisés en grand nombre. D’autres mesures s’imposent pour réduire la disponibilité de cigares aromatisés sur le marché canadien en interdisant l’utilisation d’additifs, y compris les arômes, qui rendent ces produits plus attrayants pour les jeunes. Empêcher les jeunes de commencer à fumer contribuera à réduire la prévalence du tabagisme au cours de la prochaine décennie.

Objectifs

Le projet de *Décret visant à modifier l’annexe de la Loi sur le tabac* (appelé ci-après « le projet de décret ») a pour objectif de protéger les jeunes des incitations à l’usage du tabac en réduisant encore plus la disponibilité de cigares aromatisés qui sont attrayants

proposal would remove the ability of the tobacco industry to market most flavoured cigars in Canada.

Description

In order to achieve the objective outlined above, Health Canada is proposing the following three amendments to the Schedule:

1. Expand the prohibition of additives, including those that have flavouring properties or that enhance flavour, in
 - cigars with tipping paper;
 - cigars that have an outer wrapper that is not in spiral form; and
 - cigars that weigh over 1.4 g but no more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip.

This modification would clearly specify that the above-mentioned cigars (referred to here as the “targeted cigars”) cannot contain any of the additives (including flavours) listed in the Schedule, excluding the additives mentioned below. It should be noted that the exceptions to the additives ban set out in the 2009 amendment, including for menthol additives, would be maintained for the targeted cigars, with some minor adjustments to allow limited use of colouring agents in mouthpieces or tips.

2. Provide exceptions for the use of traditional flavours in cigars weighing over 1.4 g but not more than 6 g that have a wrapper that is fitted in spiral form, do not have tipping paper and are not little cigars.

Through the addition of a new item to the Schedule (Item 1.1), specific exceptions would be provided for traditional alcohol flavours — specifically port, wine, rum and whisky — in these cigars, to limit the impact on adult choice. The selection of these flavours was based on a review of the most common cigar flavours that were used in traditional cigars prior to the rise in flavoured cigar sales in Canada. The exceptions would not apply to cigar with tipping paper or those with a wrapper that is not fitted in spiral form, irrespective of their weight.

3. Provide exceptions for the use of certain colouring agents.

Among additives that would be prohibited by the proposed Order are colouring agents used to render cigars visually attractive (e.g. coloured tipping papers and mouthpieces). Similar provisions were included in the 2009 amendment to prevent the use of colours to render little cigars, cigarettes and blunt wraps more attractive to youth.

Exceptions are proposed to be made for colouring agents needed to render the tipping paper brown or bronze, or to render mouth pieces or tips white or bronze, so manufacturers can maintain the ordinary look of these products.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

This option would maintain the existing legislative regime with respect to additive restrictions, including flavours in cigarettes, little cigars and blunt wraps.

Despite the 2009 amendment, the same flavours as those prohibited in little cigars are still available in other types of cigars that make them appealing to youth. These products are not captured by the definition of “little cigar” in the TA. Given this situation, the

pour les jeunes. Le projet de décret enlèverait à l'industrie du tabac la possibilité de commercialiser la plupart des cigares aromatisés au Canada.

Description

Pour atteindre cet objectif, Santé Canada propose les trois modifications suivantes de l'annexe :

1. Étendre l'interdiction sur l'utilisation d'additifs, y compris ceux qui ont des propriétés aromatisantes ou ceux qui rehaussent l'arôme, dans :
 - les cigares munis d'un papier de manchette;
 - les cigares munis d'une cape non apposée en hélice;
 - les cigares pesant plus de 1,4 g mais au plus 6 g, sans le poids des embouts.

Cette modification indiquerait clairement que les cigares mentionnés ci-dessus (appelés ici les « cigares visés ») ne doivent contenir aucun des additifs (y compris les arômes) énumérés dans l'annexe, à l'exclusion des additifs mentionnés ci-dessous. Il convient de signaler que les exceptions à l'interdiction d'utiliser des additifs énumérés dans la modification de 2009, y compris celles concernant les additifs de menthol, seront maintenues pour les cigares visés, avec quelques ajustements mineurs pour permettre une utilisation limitée d'agents colorants dans les embouts.

2. Prévoir une exception pour l'utilisation d'arômes traditionnels dans les cigares pesant plus de 1,4 g mais au plus 6 g, qui sont munis d'une cape apposée en hélice, qui ne sont pas munis d'un papier de manchette et qui ne sont pas des petits cigares.

L'ajout d'un nouvel article à l'annexe (item 1.1) ferait en sorte que des exceptions s'appliquent spécifiquement aux arômes traditionnels de certains alcools — particulièrement le porto, le vin, le rhum et le whisky — qui seraient permis dans ces cigares afin de limiter l'impact sur la liberté de choix des adultes. Le choix de ces arômes a été basé sur un examen des arômes utilisés le plus communément dans les cigares traditionnels avant la hausse des ventes de cigares aromatisés au Canada. Les exceptions ne s'appliqueraient pas aux cigares munis d'un papier de manchette ou d'une cape non apposée en hélice, quel que soit leur poids.

3. Prévoir une exception pour l'utilisation de certains agents colorants.

Parmi les additifs qui seraient interdits par le projet de décret figurent les agents colorants utilisés pour rendre les cigares attrayants d'un point de vue visuel (par exemple papier de manchette et embouts de couleur). La modification de 2009 contient des dispositions semblables ayant pour objet d'empêcher l'utilisation de couleurs pour rendre les petits cigares, les cigarettes et les feuilles d'enveloppe plus attrayants pour les jeunes.

Des exceptions sont proposées pour les agents colorants servant à brunir ou à bronzer le papier de manchette ou à blanchir ou à bronzer les embouts afin que les fabricants puissent conserver l'aspect caractéristique de ces produits.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Cette option maintiendrait l'intégrité du cadre législatif actuel en ce qui concerne les interdictions relatives aux additifs, y compris les arômes dans les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe.

Malgré la modification de 2009, les arômes interdits dans les petits cigares sont toujours disponibles dans d'autres types de cigares, ce qui les rend attrayants pour les jeunes. Ces produits ne sont pas inclus dans la définition de « petit cigare » de la *Loi sur le*

status quo would not address the continued use of additives, including flavours, in cigars that make them appealing to youth; consequently, it is not considered to be an appropriate option.

Market-based instruments

Evidence demonstrates that effective and sustainable tobacco tax policies can significantly contribute to reducing the consumption of tobacco products, particularly among youth. Market-based instruments, such as taxes or other levies, have been considered, in line with the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control guidelines. For example, a tax could be applied to make cigars less affordable to youth. If properly designed, the application of additional tax to cigars could create a disincentive to youth purchases, assuming the average youth does not have the income base from which to allocate spending on tobacco products. However, raising tobacco taxes would not make the targeted cigars less attractive to youth. It is important to note that the Government recently raised the excise duty on cigars by approximately 24% in February 2014 as part of the federal budget. For these reasons, using higher taxes to achieve the desired policy objective of preventing youth from using the targeted cigars is not considered a viable option.

Regulatory options

(a) Order to amend the Schedule to target all flavoured cigars

This option considered amending the Schedule to prohibit all additives, including all flavours (excluding menthol), in all cigars other than little cigars. All flavoured cigars, including the larger, more expensive, premium cigars, would be subject to the prohibition. This proposal was deemed to be too broad, considering the intent of the proposed amendment, as it would also apply to adult-oriented cigars. The Department's intent with the proposed amendment is to specifically address the problematic flavoured cigar types introduced into the market after the 2009 amendment that continue to be attractive to youth.

(b) Recommended option: Order to amend the Schedule to specifically target certain types of flavoured cigars

Amending the Schedule to specifically target most flavoured cigars and cigars with cigarette-like features is considered the most appropriate option. Several of these products appeared recently on the Canadian market in the same appealing flavours as those prohibited in little cigars pursuant to the 2009 amendment. The proposed Order would specifically target additives, including flavours, in certain types of cigars. It would address the identified issues in the most effective manner, while allowing adults access to traditionally flavoured cigars. For these reasons, amending the Schedule to address certain types of flavoured cigars is the recommended option.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was carried out by the Department to quantify the anticipated costs and benefits of the proposed Order.¹

¹ The cost-benefit analysis is available upon request from the contact mentioned at the end of this document.

tabac. Étant donné cette situation, le statu quo ne permettrait pas d'aborder l'utilisation continue d'additifs, y compris les arômes, dans les cigares qui les rendent attrayants pour les jeunes. Par conséquent, le statu quo n'est pas considéré comme une option appropriée.

Instruments reposant sur les mécanismes du marché

Il est démontré que des politiques efficaces et durables concernant la taxe sur le tabac peuvent contribuer largement à réduire la consommation de produits du tabac, en particulier par les jeunes. Des instruments reposant sur les mécanismes du marché, comme des taxes ou d'autres prélèvements, ont été pris en considération, suivant les directives de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac. Par exemple, une taxe pourrait être imposée pour rendre les cigares moins abordables pour les jeunes. Bien conçue, une taxe additionnelle appliquée aux cigares pourrait avoir pour effet de dissuader les jeunes d'acheter ces produits, car on suppose qu'ils ne disposent pas généralement de revenus de base suffisants pour consacrer des dépenses à des produits du tabac. Toutefois, une hausse de la taxe sur le tabac ne rendra pas les cigares ciblés moins attrayants pour eux. Il importe de souligner que le gouvernement a augmenté d'environ 24 % le droit d'accise auquel sont assujettis les cigares dans le cadre du budget fédéral en février 2014. Pour ces raisons, le recours à une hausse de taxe pour atteindre l'objectif en matière de politique qui consiste à empêcher les jeunes de consommer les cigares visés n'est pas considéré comme une option viable.

Scénarios réglementaires

a) Décret visant à modifier l'annexe afin de cibler tous les cigares aromatisés

Dans cette option, il est envisagé de modifier l'annexe afin d'interdire tous les additifs, y compris tous les arômes (à l'exclusion du menthol), dans tous les cigares autres que les petits cigares. Tous les cigares aromatisés, y compris les cigares de première qualité, plus gros et plus chers, seraient assujettis à cette interdiction. On a jugé que la portée de cette proposition était trop large, étant donné le but de la modification proposée, puisqu'elle s'appliquerait également aux cigares destinés aux adultes. Santé Canada veut viser spécifiquement les types de cigares aromatisés problématiques qui ont été introduits sur le marché après la modification de 2009 et qui continuent d'attirer une clientèle jeune.

b) Option recommandée : Décret visant à modifier l'annexe afin de cibler certains types de cigares aromatisés

La modification de l'annexe afin de cibler spécifiquement la plupart des cigares aromatisés ainsi que les cigares ayant des caractéristiques semblables à celles de la cigarette est considérée comme l'option la plus appropriée. Plusieurs de ces produits sont arrivés récemment sur le marché canadien, imprégnés des mêmes arômes attrayants que ceux interdits dans les petits cigares par la modification de 2009. Le projet de décret ciblerait spécifiquement les additifs, y compris les arômes, utilisés dans certains types de cigares. Il permettrait de faire face aux problèmes soulevés de la manière la plus efficace possible, tout en permettant aux adultes d'avoir accès aux cigares traditionnels aromatisés. Pour ces raisons, la modification de l'annexe afin de cibler certains types de cigares aromatisés constitue l'option privilégiée.

Avantages et coûts

Santé Canada a réalisé une analyse des avantages et des coûts prévus du projet de décret¹. L'analyse est fondée sur l'hypothèse

¹ L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande auprès de la personne-ressource mentionnée à la fin de ce document.

The analysis is based on the assumption that the 2009 amendment contributed to declines in cigar sales and youth smoking prevalence. This section provides a brief summary of the results of the analysis.

The estimated costs and benefits of the proposed Order are shown in Table 1 (below), with a net health benefit at a present value of \$162.3 million over a 10-year period. Estimated costs to industry and to the Government amount to a present value of \$16.1 million, while estimated benefits amount to a present value of \$178.2 million.

vuant que la modification de 2009 ait contribué à la baisse des ventes de cigares et à la diminution de la prévalence du tabagisme chez les jeunes. Cette section présente un sommaire des résultats de cette analyse.

Les coûts et les avantages prévus du projet de décret sont présentés dans le tableau 1 (ci-dessous). Les avantages nets sur le plan de la santé ont été évalués à une valeur actualisée de 162,3 millions de dollars sur une période de 10 ans. Les coûts pour l'industrie et le gouvernement sont évalués à une valeur actualisée de 16,1 millions de dollars, alors que les avantages prévus sont évalués à une valeur actualisée de 178,2 millions de dollars.

Table 1: Summary of estimated costs and benefits of the proposed Order

Cost-Benefit Statement			Monetized Impacts (2012 \$), Discounted at 7%				
			Year 1	Annualized Average	Year 10	Undiscounted Total	Present Value
Benefits	Reduced morbidity and mortality		25,369,272	25,369,272	25,369,272	253,692,720	178,183,150
Total benefits						253,692,720	178,183,150
Costs	Industry	Foregone profits	1,935,837	1,935,837	1,935,837	19,358,370	13,596,509
		Recurring compliance costs	90,915	90,915	90,915	909,148	638,547
		One-time compliance costs (value of unsold inventories)	1,445,071	205,746	–	1,445,071	1,445,071
	Government	Compliance and enforcement regime (one-time costs)	123,335	17,560	–	123,335	123,335
		Recurring enforcement costs	16,650	16,650	16,650	166,495	116,939
Total costs						22,002,419	15,920,401
Net benefits						231,690,301	162,262,749
Qualitative impacts							
Stakeholder	Impacts		Description				
Smokers	Positive impacts		Smokers who quit may benefit from improved quality of life and reduced disease-induced pain and suffering.				
General public	Positive impacts		Health improvements associated with reduced tobacco use may reduce the overall demand on the health care system, freeing resources to address other health issues more effectively and efficiently.				
Industry	Negative impacts		Manufacturers and importers may experience short-term operational disruptions during the transition.				
Retailers	Negative impacts		Retailers may experience a reduction in sales.				

Tableau 1 : Sommaire des estimations des coûts et des avantages du projet de décret

Énoncé coûts-avantages			Impacts quantifiés en termes monétaires (dollars de 2012), actualisés selon un taux de 7 %				
			Année 1	Moyenne annualisée	Année 10	Total non actualisé	Valeur actuelle
Avantages	Réduction de la morbidité et de la mortalité		25 369 272	25 369 272	25 369 272	253 692 720	178 183 150
Valeur totale des avantages						253 692 720	178 183 150
Coûts	Industrie	Manque à gagner	1 935 837	1 935 837	1 935 837	19 358 370	13 596 509
		Coûts de conformité récurrents	90 915	90 915	90 915	909 148	638 547
		Coûts de conformité non récurrents (valeur des stocks invendus)	1 445 071	205 746	–	1 445 071	1 445 071
	Gouvernement	Système de conformité et d'application de la loi (coûts non récurrents)	123 335	17 560	–	123 335	123 335
		Coûts récurrents d'application de la loi	16 650	16 650	16 650	166 495	116 939
Coûts totaux						22 002 419	15 920 401
Avantages nets						231 690 301	162 262 749
Impacts qualitatifs							
Intervenants	Impacts		Description				
Fumeurs	Impacts positifs		Les fumeurs qui cessent de fumer pourraient jouir d'une meilleure qualité de vie et échapper aux douleurs et à la souffrance résultant de maladies.				
Grand public	Impacts positifs		Les améliorations de la santé associées à une diminution de l'usage du tabac peuvent aussi entraîner une réduction globale de la demande en soins de santé, dégageant ainsi des ressources pour s'attaquer à d'autres problèmes de santé d'une manière plus efficace.				
Industrie	Impacts négatifs		Les activités des fabricants et des importateurs pourraient être perturbées à court terme durant la transition.				
Détaillants	Impacts négatifs		Les ventes des détaillants pourraient diminuer.				

Benefits

The analysis relied on studies of young smokers' preferences for flavoured tobacco products and on observed trends in the manner in which Canadian youth smokers use flavoured cigars. The resulting estimate of impacts is expressed as the number of youth who would be prevented from becoming "typical" smokers (smokers who start smoking before age 18 years) as a result of the proposed Order.

It is expected that the proposed Order would remove inducements to tobacco use, which would result in a decrease in the number of youth experimenting with flavoured tobacco products. It is also anticipated that a decrease in experimentation with flavoured tobacco products would lead to a lower smoking initiation rate, therefore contributing to a reduction in the number of youth who transition into long-term tobacco users. Preventing sustained tobacco use would result in significant benefits in terms of disease prevention and lives saved.

Experimentation with smoking may involve the use of multiple tobacco products. A study of two U.S. national surveys concluded that little cigar/cigarillo use may promote initiation and maintenance of cigarette smoking, especially among younger smokers. CTUMS 2012 results show that among youth aged 15 to 19 years who smoked a cigarette in the 30 days preceding the survey, 32% also smoked a little cigar over the same period. The data show that dual use of little cigars and cigarettes in 2012 was relatively high among youth. For the purpose of modelling the benefits, it is assumed that a decrease in the number of youths who experiment with flavoured cigars when the proposed Order takes effect would lead to a reduction in the number of cigarette smokers in the future.

Baseline scenario and incremental impacts

The analysis focuses on youth aged 15 to 19 years who smoked cigarettes and cigars, or little cigars, in the 30 days preceding the survey. This group represents 72 322 individuals based on the 2012 CTUMS results and is the baseline for the current analysis. At the time of the 2009 amendment, this group represented 91 401 individuals according to 2009 CTUMS results. Although the decrease in young smokers from 2009 to 2012 cannot be directly linked to the 2009 amendment without further analysis, it is postulated that the amendment had some impact on the observed decline. The current analysis therefore anticipates that the proposed Order would have a similar impact on youth experimentation with cigars. The analysis estimates that the proposed Order would result in a 10% reduction in the baseline scenario, which would translate into approximately 7 000 fewer youths who would try cigars or little cigars and become cigarette smokers over a 10-year period.

Benefits due to reduced risk of premature death and illnesses

The bulk of the benefits of the proposed Order would likely result from reductions in the risk of premature death due to smoking and from a reduced economic burden of illnesses attributable to smoking. To estimate these benefits, the analysis takes advantage of a detailed accounting of the cost of smoking by Sloan et al. in their 2004 book entitled *The Price of Smoking*. Using the Sloan et al. estimates has the advantage that they are based on nationally representative samples and that their derivation is well documented. Furthermore, Sloan et al. use a life cycle approach in

Avantages

L'analyse est basée sur des études faisant état de la préférence des jeunes fumeurs pour des produits du tabac aromatisés et sur les tendances observées de la manière dont les jeunes fumeurs canadiens consomment les cigares aromatisés. L'évaluation des impacts qui en découle est exprimée en nombre de jeunes qui ne deviendront pas des fumeurs « typiques » (des fumeurs qui commencent à consommer du tabac avant l'âge de 18 ans) par suite du projet de décret.

On s'attend à ce que le projet de décret élimine des éléments d'incitation à l'usage du tabac, ce qui se traduirait par une diminution du nombre de jeunes faisant l'essai de produits du tabac aromatisés. On s'attend également à ce qu'une diminution du nombre de jeunes qui expérimentent ces produits entraîne une baisse du nombre de jeunes qui commencent à fumer et, par conséquent, qui deviennent à long terme des usagers réguliers. Empêcher l'usage régulier du tabac entraîne des avantages considérables sur le plan de la prévention des maladies et du nombre de vies épargnées.

L'expérimentation de l'usage du tabac peut comporter l'utilisation d'un grand nombre de produits. L'analyse des résultats de deux enquêtes nationales aux États-Unis a montré que la consommation de petits cigares ou de cigarillos peut mener à la consommation de cigarettes et à l'acquisition de l'habitude de consommer du tabac, surtout parmi les jeunes fumeurs. Les résultats de l'ESUTC de 2012 révèlent que, parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans qui avaient fumé une cigarette dans les 30 jours précédant l'enquête, 32 % avaient aussi fumé un petit cigare au cours de la même période. Les données montrent que l'usage combiné de petits cigares et de cigarettes par les jeunes en 2012 était relativement élevé. Pour les besoins de la modélisation des avantages, il est supposé qu'une diminution du nombre de jeunes qui font l'essai de cigares aromatisés après l'entrée en vigueur du décret entraînerait une baisse du nombre de futurs fumeurs.

Scénario de référence et impacts différentiels

L'analyse est centrée sur les jeunes âgés de 15 à 19 ans qui ont fumé des cigarettes et des cigares, ou des petits cigares, au cours des 30 jours précédant l'enquête. Selon les résultats de l'ESUTC de 2012, ce groupe d'âge représente 72 322 personnes et constitue le groupe de référence pour la présente analyse. Au moment de la modification de 2009, ce groupe représentait 91 401 personnes selon les résultats de l'ESUTC de 2009. Bien qu'il ne soit pas possible d'attribuer spécifiquement la diminution du nombre de jeunes ayant fumé des cigarettes et des cigares de 2009 à 2012 à la modification de 2009 sans analyse approfondie, on peut émettre l'hypothèse que la modification a certainement contribué à la baisse enregistrée. La présente analyse prévoit donc que le projet de décret aurait une incidence semblable sur l'expérimentation des cigares par les jeunes. Selon les estimations de l'analyse, il conduira à une diminution de 10 % du nombre de référence, ce qui se traduira par environ 7 000 jeunes sur une période de 10 ans qui ne feront pas l'essai de cigares ou de petits cigares et qui ne deviendront pas des fumeurs de cigarettes.

Avantages liés à une diminution des risques de décès prématurés et de maladie

La plus grande partie des avantages du projet de décret découlerait probablement de la diminution des risques de décès précoces attribuables au tabagisme et d'un allègement du fardeau financier des maladies causées par le tabagisme. Pour évaluer ces avantages, l'analyse met à profit un compte rendu détaillé du coût du tabagisme dressé par Sloan et autres dans l'ouvrage intitulé *The Price of Smoking*, publié en 2004. L'utilisation des estimations de Sloan et autres présente des avantages : elles sont basées sur des échantillons représentatifs à l'échelon national et la dérivation est bien

estimating their costs, capturing the impacts of smokers' increased resource utilization during their lives and of their decreased survival. Life cycle estimates are more difficult to derive, but they have the advantage of creating a direct conceptual link between smoking initiation and its long-term costs (Miller, V. P., James, C. R., Ernst, C., and F. Collin. *Smoking Attributable Medical Care Costs: Models and Results*. Berkeley, CA: Berkeley Economic Research Associates; 1997). This link is especially important when looking at the benefits of programs focused on reducing smoking initiation.

Based on Sloan et al. estimates, the lifetime cost of smoking to society for a typical 24-year-old smoker is \$148,446 in 2012 Canadian dollars. That is, if this typical smoker had not taken up smoking (or had quit smoking before his or her 24th birthday), society as a whole would have incurred \$148,446 less in costs over his or her lifetime. It is worth noting that this estimate only includes costs to the smokers themselves as a result of future years of lost life, disability and lost earnings caused by smoking-related illnesses. Given the differences in U.S. and Canadian health care systems, this analysis excluded health care costs from the estimate developed by Sloan et al. These omissions would lead to a conservative estimate of the benefits and would likely underestimate the true social cost of a 24-year-old becoming a smoker.

The cost estimate derived by Sloan et al. represents the value of future years of lost life (i.e. the extra years a smoker would have lived had he or she never smoked) and were obtained by discounting the stream of costs up to the smoker's 24th birthday. Because this analysis focuses on the cohort of 15- to 19-year-olds, this value was further discounted to each of the 15 to 19 age groups. Averaging these values across the 15 to 19 age groups, the analysis estimates that the savings to society from preventing the average 15- to 19-year-old from becoming a "typical" smoker has a present value of \$120,806.

Because of difficulties in tracking the flow of smokers in the cohort of 15- to 19-year-olds throughout the 10-year period, the analysis assumes a yearly average value of 700 youth prevented from becoming regular smokers. For the purpose of this analysis, we then estimate that 30% of the 700 current smokers will transition into "typical" smokers (i.e. smokers who start smoking before the age of 18 and quit at some point during their life — Sloan et al.). It should be noted that this estimate is conservative given that studies have shown that 60% to 90% of smokers who start smoking in their youth become addicted and continue smoking into adulthood. Based on the conservative 30% estimate, it is anticipated that the proposed Order would result in 210 fewer "typical" smokers per year. This number is then multiplied by the cost of preventing an average 15- to 19-year-old from becoming a "typical" smoker. The benefits are calculated over the 10-year period, discounted to year one, and added to obtain the present value of benefits resulting from the proposed Order.

At an annual discount rate of 7%, the present value of these benefits amounts to \$178.2 million over 10 years, which corresponds to an annualized average of \$25.4 million.

documentée. De plus, leur approche d'estimation des coûts est axée sur le cycle de vie et prend en compte l'impact sur l'utilisation accrue de ressources par les fumeurs au cours de leur vie et la baisse de leur taux de survie. La dérivation des estimations des coûts du cycle de vie est plus difficile à obtenir, mais elle a l'avantage de créer un lien conceptuel direct entre le tabagisme et les coûts à long terme (Miller, V. P., James, C. R., Ernst, C., and F. Collin. *Smoking Attributable Medical Care Costs: Models and Results*. Berkeley, CA: Berkeley Economic Research Associates; 1997). Ce lien est particulièrement important pour l'analyse des avantages des programmes visant à réduire l'initiation au tabagisme.

Selon les estimations de Sloan et autres, le coût à vie d'un fumeur typique de 24 ans pour la société se chiffre à 148 446 \$ CAN (de 2012), c'est-à-dire que si ce fumeur typique n'avait pas commencé à fumer (ou s'il avait cessé de fumer avant son 24^e anniversaire de naissance), la société aurait économisé des coûts s'élevant à 148 446 \$ durant sa vie. Il convient de noter que cette estimation prend en compte uniquement les coûts pour les fumeurs eux-mêmes découlant des années de vie perdues et d'incapacité et de pertes de revenus causées par des maladies liées au tabagisme. Étant donné les différences entre les systèmes de soins de santé des États-Unis et du Canada, cette analyse soustrait les coûts liés aux soins de santé des estimations de Sloan et autres. Autrement, on aboutirait à une estimation modeste des avantages et probablement à une sous-estimation des coûts réels pour la société lorsqu'une personne âgée de 24 ans commence à fumer.

L'estimation des coûts obtenue par Sloan et autres représente la valeur des années de vie potentiellement perdues (c'est-à-dire les années qu'un fumeur aurait vécu s'il n'avait pas commencé à fumer). Cette estimation a été obtenue en actualisant le flux de coûts jusqu'au 24^e anniversaire de naissance du fumeur. Puisque la présente analyse est centrée sur la cohorte de jeunes âgés de 15 à 19 ans, la valeur a été actualisée pour chacun de ces groupes d'âge. En établissant une moyenne de ces valeurs pour les groupes de 15 à 19 ans, l'analyse conclut que la société épargnera 120 806 \$ (valeur actualisée) pour chaque jeune de 15 à 19 ans qui ne devient pas un fumeur « typique ».

Puisqu'il est difficile d'assurer le suivi des fumeurs de la cohorte de 15 à 19 ans tout au long de la période de 10 ans, l'analyse se base sur une moyenne annuelle de 700 jeunes qui ne deviennent pas des fumeurs réguliers. Aux fins de l'analyse, nous estimons ensuite que 30 % des 700 fumeurs actuels deviendront des fumeurs « typiques » (c'est-à-dire qui commencent à fumer avant l'âge de 18 ans et qui cesseront à un moment donné de leur vie — Sloan et autres). Il convient de noter qu'il s'agit d'une estimation prudente, étant donné que des études ont montré qu'entre 60 % et 90 % des fumeurs qui ont commencé à fumer quand ils étaient jeunes développent une dépendance au tabac et continuent de fumer à l'âge adulte. En se basant sur cette estimation prudente de 30 %, il est prévu que le projet de décret se traduirait par une diminution de 210 fumeurs « typiques » par année. Ce chiffre est ensuite multiplié par les dépenses engagées pour empêcher un jeune de 15 à 19 ans de devenir un fumeur « typique ». Les avantages sont calculés pour la période de 10 ans, actualisés pour l'année 1, et additionnés pour obtenir la valeur actualisée des avantages découlant du projet de décret.

En utilisant un taux d'actualisation de 7 %, la valeur actualisée de ces avantages se chiffre à 178,2 millions de dollars sur une période de 10 ans, montant qui correspond à une moyenne annualisée de 25,4 millions de dollars.

Costs

Overview of the cigar industry in Canada

In 2013, according to data submitted pursuant to the TRR, the tobacco industry in Canada was worth about \$5.9 billion (including federal excise tax) in terms of wholesale trade. Cigarette sales comprise about 93% of that value and the rest is attributed to other types of tobacco products such as cigars, kreteks, cigarette tobacco or loose tobacco, smokeless tobacco and pipe tobacco combined.

In the same year, the value of the cigar market was \$193 million, representing 3.3% of the total tobacco market in Canada. Targeted cigars with flavours represented about 66% of the total cigar market in terms of unit sales, with a reported wholesale value estimated at \$117 million, or approximately 2% of the entire tobacco industry in Canada.

In 2013, there were 25 businesses that imported or manufactured cigars in Canada, 8 of which sold targeted cigars with flavours. These 8 companies accounted for 98.4% of the value of total cigar sales. Cigars are either manufactured in Canada or imported for distribution from the United States, Latin America, the Caribbean, or Europe. Some of the importers/distributors are multinational companies with centres of operation and distribution in the United States or in Europe; some have diversified product and lines specialize in the sale of goods other than tobacco products.

The proposed Order would result in costs to the industry and to Government and may have some cost impact on consumers. The section below describes the methodology used to estimate costs and discusses the various costs that would be assumed by all stakeholders.

Costs to industry

Data collected by the Department pursuant to the TRR show that a total of eight companies comprising both manufacturers and importers/distributors would be impacted by the proposed Order. Given that the manufacturing process of the targeted cigar types is not expected to be significantly different from that of other cigar types, manufacturing companies would not need to commit any additional capital investment to manufacture compliant products. The main costs to these companies would be related to switching production or importing compliant products. There would also be sunk costs associated with the disposal of targeted input materials and unsold products, to the extent that they cannot be returned to the original suppliers. The cost estimates in the analysis account for the tobacco industry's capacity to innovate and to modify its cigar product lines to meet the new requirements. Manufacturers and importers/distributors are expected to assume the costs in the categories set out below.

a. Cost to manufacturers

Canadian manufacturers would incur costs by switching their production of targeted cigars with flavours to production of ones that would be permitted under the proposed Order. The availability of ingredients and packaging cost data submitted pursuant to the TRR makes it possible to determine the incremental per-unit costs to produce compliant cigars. It is important to note that incremental changes in the costs of ingredients and packaging only are considered for the calculation of compliance costs. These costs are estimated to be \$638,547 in present value terms. A considerable portion of this amount consists of the incremental cost of permitted tobacco blends. Remaining materials such as wrappers and tipping paper could be used for other products. Furthermore, as a result of

Coûts

Aperçu de l'industrie du cigare au Canada

En 2013, selon les données transmises à Santé Canada conformément au RRRT, l'industrie canadienne du tabac représentait environ 5,9 milliards de dollars (y compris la taxe d'accise fédérale) sur le plan du commerce en gros. Les ventes de cigarettes constituaient environ 93 % de cette valeur, et le reste était attribué à d'autres types de produits du tabac comme les cigares, les kreteks, le tabac à cigarettes, le tabac sans fumée et le tabac à pipe.

Au cours de la même année, la valeur du marché des cigares se chiffrait à 193 millions de dollars, soit 3,3 % du marché du tabac au Canada. Les cigares ciblés aromatisés représentaient environ 66 % du marché des cigares sur le plan des ventes à l'unité, la valeur déclarée des ventes en gros étant évaluée à 117 millions de dollars, soit environ 2 % du chiffre d'affaires de l'industrie canadienne du tabac.

En 2013, on comptait 25 entreprises qui importaient ou fabriquaient des cigares au Canada, dont 8 vendaient des cigares visés aromatisés. Ces 8 entreprises représentaient 98,4 % de la valeur des ventes totales de cigares qui sont soit fabriqués au Canada, soit importés des États-Unis, d'Amérique latine, des Caraïbes ou d'Europe en vue de leur distribution. Certains importateurs/distributeurs sont des multinationales avec des centres de gestion et de distribution aux États-Unis ou en Europe; d'autres ont des gammes diversifiées de produits et sont spécialisés dans la vente de produits autres que ceux du tabac.

Le projet de décret entraînerait des coûts pour l'industrie et le gouvernement et pourrait se répercuter sur les coûts pour les consommateurs. La section qui suit décrit la méthodologie employée pour évaluer les coûts et examine les différentes dépenses qui seraient assumés par tous les intervenants.

Coûts pour l'industrie

Selon les données recueillies par Santé Canada conformément au RRRT, huit entreprises de fabrication et d'importation/de distribution seraient touchées par le projet de décret. Étant donné que le processus de fabrication des types de cigares visés ne sera pas grandement différent de celui utilisé pour d'autres types de cigares, les fabricants n'auraient pas à engager des dépenses en immobilisations additionnelles pour fabriquer des produits conformes. Les principaux coûts pour ces entreprises seraient associés à la réorientation de la production ou à l'importation de produits conformes. Il y aurait également des coûts irrécupérables associés à l'élimination des matières premières et des produits invendus dans la mesure où ils ne peuvent pas être retournés aux fournisseurs. Les estimations de coût de l'analyse tiennent compte de la capacité de l'industrie du tabac d'innover et de modifier ses gammes de produits du cigare pour se plier aux nouvelles exigences. On s'attend à ce que les fabricants et les importateurs/distributeurs doivent assumer les coûts dans les catégories présentées ci-dessous.

a. Coûts pour les fabricants

Les fabricants canadiens devront assumer des coûts pour réorienter leur production de cigares visés aromatisés afin de produire des cigares qui seraient autorisés en vertu du projet de décret. La disponibilité de données sur les coûts des ingrédients et des emballages transmises conformément au RRRT permet de déterminer le coût différentiel par unité pour produire des cigares conformes. Il convient de noter que seules les variations marginales des coûts des ingrédients et des emballages sont prises en compte dans le calcul des coûts de conformité évalués à 638 547 \$ en valeur actualisée. Une grande partie de ces coûts comprend le coût différentiel des mélanges de tabac autorisés. Les autres fournitures comme les capes et les papiers de manchette pourraient être utilisées dans la

the proposed Order, both manufacturers and importers would experience a loss in expected profit of \$13.6 million compared to the baseline over the 10-year period of analysis, with manufacturers bearing 3% of the loss. This loss is explained by foregone investment and revenues that would not be foregone in the absence of the proposed Order.

b. Cost to importers

It is expected that importers may face significant costs if they are not able to distribute or sell their imported products to retailers, despite the proposed six-month lead time before the implementation of the provisions of the proposed Order. This situation may arise as a result of retailers not being able to sell the products acquired from the importers in time. If importers are not able to return their excess inventory to suppliers, they will be burdened by the associated costs. Information reported by importers under the TRR indicates that for a given quarter, importers sell an average of \$20 million of impacted products to retailers. Assuming that after the six months have elapsed these importers still have an inventory of products that cannot be returned, they would have to absorb the associated costs — including the cost of destroying the products in the event that they cannot be exported. These costs are estimated to be \$1.4 million and would constitute an upper bound for the cost impacts imposed on importers. Importers would also assume about 97% of the estimated \$13.6 million in loss of expected profit over the period of the analysis. The overall impact would be more significant for small businesses, as most of their business is in flavoured cigars. However, it is not expected that the affected small businesses would leave the market or go out of business as they are also involved in other activities or business lines.

c. Impacts on retailers

Retailers — consisting mainly of gas stations and convenience stores — are not expected to be materially impacted by the proposed Order or, at most, may face negligible impact. Although the sale of tobacco products is an important part of their business, it is not their main line of business and the sale of flavoured cigars is a small component of their overall sales of tobacco products. It is expected that, as per existing business arrangements, retailers would be able to return any unsold products to their suppliers, thereby negating any associated financial impact. At most, they would assume negligible opportunity costs. Given the expected minor potential impacts on retailers, these costs have not been included in the overall industry cost estimate.

Cost to consumers

It is possible that there would be a spillover effect on other categories of tobacco products not directly affected by the proposed Order, resulting in increased costs to consumers. It is assumed that, in an effort to recoup the incremental profit losses from discontinued products, manufacturers and importers/distributors could increase the prices of products in certain categories (e.g. cigars with the excepted flavours), which would be reflected in retail prices. The magnitude of the impact of this potential price increase on consumers is difficult to estimate. However, following the 2009 amendment that prohibited the use of additives, including flavouring additives, in cigarettes, little cigars and blunt wraps, no noticeable product price increases were observed, despite the reduction in sales of certain categories of products. Given this observation, and for the purpose of this cost-benefit analysis, it is assumed that any incremental product price increase would be negligible and would not significantly impact consumers. As a result, no cost to

fabrication d'autres produits. De plus, le projet de décret se traduirait par un manque à gagner pour les fabricants et les importateurs évalué à 13,6 millions de dollars sur une période de 10 ans par rapport à la valeur de référence. Les fabricants assumeraient 3 % de ce coût. Ce manque à gagner s'explique par les investissements et les recettes en moins découlant du projet de décret.

b. Coûts pour les importateurs

On s'attend à ce que les importateurs doivent supporter des coûts importants s'ils n'arrivent pas à distribuer ou à vendre leurs produits importés aux détaillants dans le délai proposé de six mois avant la mise en œuvre des dispositions du projet de décret, ce qui pourrait se produire si les détaillants n'arrivent pas à vendre à temps les produits provenant des importateurs. Si les importateurs ne peuvent pas retourner leurs stocks excédentaires aux fournisseurs, ils devront en supporter les coûts. Selon l'information transmise par les importateurs conformément au RRRT, la vente de produits visés aux détaillants représente en moyenne une valeur de 20 millions de dollars pour un trimestre donné. En supposant qu'après le délai de six mois ces importateurs disposent toujours de stocks qui ne peuvent pas être retournés aux fournisseurs, ils devront en assumer les coûts, notamment ceux associés à la destruction des produits dans le cas où leur exportation ne soit pas possible. Ces coûts sont évalués à 1,4 million de dollars, ce qui constituerait une valeur limite supérieure des coûts imposés aux importateurs qui devront aussi supporter environ 97 % du manque à gagner évalué à 13,6 millions de dollars au cours de la période visée par l'analyse. L'impact global serait plus important pour les petites entreprises puisqu'elles se spécialisent surtout dans les cigares aromatisés. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que les petites entreprises touchées délaissent le marché ou cessent leurs activités puisqu'elles œuvrent également dans d'autres secteurs.

c. Impacts sur les détaillants

On ne s'attend pas à ce que le projet de décret ait des répercussions concrètes sur les détaillants — composés principalement de stations-service et de dépanneurs — mais que l'impact serait négligeable, tout au plus. Bien que la vente de produits du tabac constitue un élément important de leur chiffre d'affaires, ce n'est pas leur secteur d'activité principal et la vente de cigares aromatisés ne représente qu'un faible volume du total des ventes de produits du tabac. On s'attend à ce que les détaillants puissent retourner les produits invendus à leurs fournisseurs, conformément aux arrangements commerciaux en vigueur, neutralisant ainsi l'impact financier éventuel. Tout au plus, ils assureraient des coûts de substitution négligeables. Étant donné les impacts mineurs potentiels sur les détaillants, ces coûts n'ont pas été inclus dans l'estimation des coûts pour l'industrie.

Coûts pour les consommateurs

Il pourrait y avoir un effet d'entraînement sur d'autres catégories de produits du tabac qui ne sont pas touchées directement par le projet de décret, qui se traduirait par une hausse des prix pour les consommateurs. On suppose que les fabricants et les importateurs/distributeurs augmenteraient les prix de produits dans certaines catégories (par exemple les cigares contenant les arômes faisant l'objet d'une exception) afin de récupérer les pertes de profits supplémentaires des produits retirés du marché. L'ampleur de l'impact de cette hausse potentielle des prix sur les consommateurs est difficile à évaluer. Toutefois, à la suite de la modification de 2009 qui interdisait l'utilisation d'additifs, dont les aromatisants dans les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe, aucune hausse marquée des prix n'a été enregistrée, malgré la diminution des ventes de certaines catégories de produits. Par conséquent, aux fins de l'analyse des coûts et des avantages, on suppose qu'une hausse éventuelle du prix des produits serait négligeable et n'aurait pas

consumers is included in the quantitative estimates of the regulatory impacts.

Cost to Government

The Government would incur costs for the implementation and administration of the proposed Order. These costs would stem from compliance promotion and enforcement activities associated with the prohibitions. Estimates for these costs are described below.

Compliance promotion: Promotional materials would be developed to raise stakeholder awareness of the prohibitions. The materials would be distributed to stakeholders during inspections. In addition, outreach activities may be conducted during the first two years of implementation. The costs associated with these activities are estimated to have a present value of \$123,335.

Compliance monitoring and enforcement: Incremental compliance monitoring and enforcement costs are expected to be incurred by the Government for training inspectors, ongoing site inspections and related travel, sampling tobacco products and analysis, investigations to verify compliance and measures to deal with cases of non-compliance. These activities are estimated to have a present value of \$116,939.

The total cost to Government for the compliance and enforcement regime is estimated at \$240,274 in present value terms over 10 years.

Summary of costs and benefits

The cost-benefit analysis estimates that the costs of the proposed Order are \$15.9 million over a 10-year period, that government costs are \$240,274 over 10 years, and that industry costs total \$15.7 million.

The analysis estimates that the benefits of the proposed Order would have a present value of \$178.2 million over a 10-year period. These benefits would accrue from the reduced morbidity and mortality effects resulting from a lower number of youth who will become smokers. The estimated benefits of the proposed Order would exceed the estimated costs by a factor of 11.

Sensitivity analysis

The results of this analysis are based on key parameter estimates, which could be higher or lower than indicated by available evidence. Given this uncertainty, alternate estimates of monetized costs, quantified benefits and discount rate have been considered. A wider range of uncertainty was considered for alternate benefit estimates, since there is a higher degree of uncertainty about the benefit modelling estimates than there is about the cost estimates. A worst-case scenario of both higher costs and lower benefits was also considered. An alternate discount rate of 3% was also considered, as per Treasury Board Secretariat (TBS) guidance. The worst-case scenario (as shown in row 4 of Table 2, below) of 25% higher costs and 50% lower benefits yields net benefits of \$69.2 million, with benefits outweighing costs by a factor of four; this suggests that the results are robust.

d'impact important sur les consommateurs. En conséquence, aucun coût pour les consommateurs n'est inclus dans les estimations quantitatives des impacts de la réglementation.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement devra supporter des coûts pour la mise en œuvre et l'administration du projet de décret. Ces coûts sont liés aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi associées aux interdictions. Les estimations de ces coûts sont décrites ci-dessous.

Promotion de la conformité : Du matériel promotionnel serait produit pour sensibiliser les intervenants aux interdictions. Ce matériel serait distribué au cours d'inspections. De plus, des activités de communication seraient menées durant les deux premières années de mise en œuvre. Les coûts de ces activités sont évalués à 123 335 \$ en valeur actualisée.

Surveillance de la conformité et application de la loi : On s'attend à ce que le gouvernement encoure des dépenses supplémentaires liées à la surveillance de la conformité et à l'application de la loi pour assurer la formation des inspecteurs, les visites d'inspection sur place et les déplacements connexes, l'échantillonnage et l'analyse de produits du tabac, la réalisation d'enquêtes de vérification de la conformité et la prise de mesures en cas de non-conformité. Les coûts associés à ces activités sont évalués à 116 939 \$ en valeur actualisée.

Le coût total du programme de conformité et d'application de la loi pour le gouvernement est évalué à 240 274 \$ en valeur actualisée répartie sur une période de 10 ans.

Sommaire des coûts et des avantages

Selon l'analyse des coûts et des avantages, les coûts du projet de décret s'élèveraient à 15,9 millions de dollars sur une période de 10 ans, ceux pour le gouvernement à 240 274 \$ pour la même période, et ceux pour l'industrie à 15,7 millions de dollars.

Selon cette analyse, la valeur actualisée des avantages du projet de décret s'élèverait à 178,2 millions de dollars sur une période de 10 ans. Ces avantages découleraient de la réduction de la morbidité et de la mortalité attribuable à la diminution du nombre de jeunes qui deviendront des fumeurs. Les avantages escomptés dépasseraient de 11 fois le coût estimé.

Analyse de la sensibilité

Les résultats de cette analyse sont fondés sur des estimations de paramètres clés, qui pourraient être supérieures ou inférieures à ce qu'indiquent les éléments probants disponibles. Compte tenu de cette incertitude, d'autres estimations des coûts monétaires, des avantages quantifiés et du taux d'actualisation ont été prises en compte. On a pris en considération un ensemble plus vaste d'incertitudes pour les estimations de rechange des avantages, puisque le degré d'incertitude est plus élevé au sujet des estimations de la modélisation des avantages qu'au sujet des estimations des coûts. Le pire des scénarios pour l'augmentation des coûts et la diminution des avantages a également été examiné. Un taux d'actualisation de rechange de 3 % a aussi été étudié, conformément au guide du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Selon le pire des scénarios (rangée 4 du tableau 2 ci-dessous) qui prévoit des coûts supérieurs de 25 % et des avantages inférieurs de 50 %, la valeur des avantages nets s'élèverait à 69,2 millions de dollars, soit quatre fois la valeur des coûts, ce qui prouve que les résultats des avantages nets sont probablement solides.

Table 2: Sensitivity analysis for alternate estimates of costs, benefits and discount rate (2012 dollars discounted to present value using a 7% discount rate unless otherwise indicated)

Alternate Impact Analysis Estimates	Net Benefits (\$)
1. Central case	162,262,749
2. Costs 25% higher than estimated	158,282,649
3. Benefits 50% lower than estimated	73,171,174
4. Costs 25% higher and benefits 50% lower	69,191,073
5. Costs and benefits discounted at 3% per year	197,406,002

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. The proposed Order would amend the existing Schedule and would not impose any new requirements of an administrative nature on regulatees.

Small business lens

There are currently fewer than three small businesses (importers/distributors) that would be affected by the proposed Order.

The potentially affected small businesses are importers/distributors of targeted cigars. The Department estimates that a six-month delay in implementing the proposed Order would allow these businesses to realign their operations and, should they so choose, switch to other cigar products that are not affected by the proposed Order. A six-month delay also allows Canada to meet its obligations under the World Trade Organization’s Technical Barriers to Trade Agreement.

Flexible option

In developing the proposed Order, the Department considered options that would balance minimizing the regulatory burden on business with protecting youth from inducements to use tobacco products. The proposal as it is presented would allow cigar manufacturers/importers a transition period of six months. Providing an implementation period of more than six months for these businesses to alleviate compliance costs was deemed to be counter-effective to the protection of youth. Allowing youth-appealing flavoured cigars from small businesses to remain on the Canadian market any longer than this period would undermine the purpose of this proposal. Delaying implementation past six months from the publication date is not considered to be part of an effective approach, given that the total costs to all stakeholders would exceed the costs assumed under the flexible option.

Table 3: Flexibility analysis

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	Six-month delay for implementation		Twelve-month delay for implementation	
Number of businesses impacted	8		8	
	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)
Compliance costs*	2,141,583	15,041,580	1,807,043	12,691,912
Administrative costs	0	0	0	0
Total costs (all businesses)	2,141,583	15,041,580	1,807,043	12,691,912

Tableau 2 : Analyse de la sensibilité pour d’autres estimations des coûts, des avantages et du taux d’actualisation (en dollars de 2012 actualisés à la valeur actuelle selon un taux de 7 %, sauf indication contraire)

Autres estimations de l’analyse d’impact	Avantages nets (\$)
1. Cas central	162 262 749
2. Coûts supérieurs de 25 % aux estimations	158 282 649
3. Avantages inférieurs de 50 % aux estimations	73 171 174
4. Coûts supérieurs de 25 % et avantages inférieurs de 50 %	69 191 073
5. Coûts et avantages actualisés à raison de 3 % par an	197 406 002

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition. Le projet de décret aurait pour effet de modifier l’annexe existante, mais n’imposerait aucune nouvelle exigence administrative aux entités réglementées.

Lentille des petites entreprises

Il y a actuellement moins de trois petites entreprises (importateurs/distributeurs) qui seraient touchées par le projet de décret.

Les petites entreprises qui seraient potentiellement touchées sont des importateurs/distributeurs des cigares visés. Santé Canada est d’avis qu’un délai de six mois pour l’entrée en vigueur du Décret permettrait aux entreprises concernées de réorienter leurs activités et, si elles le veulent, de se tourner vers d’autres produits du tabac qui ne sont pas visés par le projet de décret. Un délai de six mois permet également au Canada de remplir ses obligations aux termes de l’Accord sur les obstacles techniques au commerce, adopté par l’Organisation mondiale du commerce.

Option flexible

En élaborant le projet de décret, Santé Canada a considéré des options qui lui permettraient d’assurer l’équilibre entre l’allègement du fardeau réglementaire pour les entreprises et la protection des jeunes contre les incitations à l’usage du tabac. En sa forme actuelle, la proposition prévoit une période de transition de six mois pour les fabricants et les importateurs de cigares. Une période plus longue pour permettre aux entreprises d’abaisser les coûts de conformité a été jugée comme allant à l’encontre de la protection des jeunes. Permettre que la vente de cigares aromatisés attrayants pour les jeunes se poursuive au-delà de cette période de six mois au Canada minerait l’objectif de cette proposition. Reporter l’entrée en vigueur n’est pas considérée comme une approche efficace étant donné que les coûts pour tous les intervenants dépasseraient ceux qui seraient assumés aux termes de l’option flexible.

Tableau 3 : Analyse de la flexibilité

Brève description	Option initiale		Option flexible	
	Délai de 6 mois avant l’entrée en vigueur		Délai de 12 mois avant l’entrée en vigueur	
Nombre d’entreprises touchées	8		8	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)
Coûts de conformité*	2 141 583	15 041 580	1 807 043	12 691 912
Coûts d’administration	0	0	0	0
Coûts totaux (toutes les entreprises)	2 141 583	15 041 580	1 807 043	12 691 912

Table 3: Flexibility analysis — *Continued*

	Initial Option		Flexible Option	
	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)
Average cost per business	267,698	1,880,198	225,880	1,586,489
Total costs (all small businesses)	21,062	147,932	17,772	124,823
Considerations	Small businesses are at a higher risk for decreased profits due to the inability to clear inventories and a shorter operating period. Small business costs have been estimated to be \$23,000 (2012 \$) greater with a 6-month delay compared with a 12-month delay.		The extension of the delay in implementation from 6 to 12 months would increase the risk of youth in Canada becoming lifelong smokers. This would compromise the health of Canadians at a cost valued at \$11.8 million (2012 \$).	

* These exclude recurring costs.

The compliance costs in Table 3 do not include recurring costs (see Table 1) due to the manufacturers' ability to change production in fewer than six months. These costs would therefore not be relevant in the calculation of either of the implementation delay options.

The initial option value combines foregone profits and one-time compliance costs. The reason for including the one-time costs in the initial option but not in the flexible option is that businesses may not have enough time to clear their inventories in 6 months, but would likely manage to sell them within one year. Foregone profits were included in the calculation of both options because of the lower level of sales, the only difference being that in the 12-month-delay option, businesses would carry half the amount of the first year foregone profits (they would have 6 more months to sell flavoured targeted cigars).

Although the flexible option is the lower-cost option for small business in terms of compliance costs, it is not the lower-cost option for all stakeholders. An increase in the transition period to 12 months would reduce the estimated benefits by half in the first year as there would be 6 more months for youth to try flavoured targeted cigars. The reduction in benefits, estimated at \$11.8 million, would outweigh the gain by businesses.

Consultation

The Department published a notice entitled *Notice of proposed order to amend the schedule to the Tobacco Act* (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-10-11/html/notice-avis-eng.php>) in the *Canada Gazette*, Part I, on October 11, 2014, providing interested stakeholders with a 30-day period to comment on the proposal. A total of 45 stakeholders provided comments to the Department from the following sectors (with the number of responses given for each): local, regional, provincial and territorial health authorities (11); non-governmental organizations (NGOs) [11]; cigar manufacturers and importers (5); cigarette manufacturers and importers (3); retailer associations (2); associations of health professionals (2); academia (1); and individual members of the general public (10). The comments are summarized below by sector, followed by the Department's response to key issues and themes raised in the submissions.

Tableau 3 : Analyse de la flexibilité (*suite*)

	Option initiale		Option flexible	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)
Coût moyen par entreprise	267 698	1 880 198	225 880	1 586 489
Coûts totaux (toutes les petites entreprises)	21 062	147 932	17 772	124 823
Considérations	Les petites entreprises risquent davantage de subir une baisse de leurs profits en raison d'une incapacité d'écouler leur stock et d'une période d'exploitation plus courte. Selon les estimations, les coûts pour les petites entreprises s'élèveraient à 23 000 \$ de plus (dollars de 2012) avec un délai de 6 mois qu'avec un délai de 12 mois.		La prolongation de 6 à 12 mois du délai de l'entrée en vigueur augmenterait le risque que de jeunes Canadiens deviennent des fumeurs réguliers, compromettant ainsi la santé des Canadiens à un coût évalué à 11,8 millions de dollars (dollars de 2012).	

* Les coûts récurrents sont exclus.

Les coûts de conformité indiqués dans le tableau 3 ci-dessus ne comprennent pas les coûts récurrents (voir le tableau 1) puisque les fabricants sont capables de réorienter leur production en moins de six mois. Ces coûts ne seraient donc pas utiles dans le calcul de l'une ou l'autre des options pour le délai de l'entrée en vigueur.

La valeur de l'option initiale comprend le manque à gagner et les coûts de conformité ponctuels, mais pas celle de l'option flexible, parce que les entreprises pourraient ne pas avoir le temps d'écouler leur stock dans une période de 6 mois, alors qu'elles auraient vraisemblablement le temps de le faire en un an. Le manque à gagner a été inclus dans le calcul des deux options en raison du plus bas niveau des ventes, la seule différence étant qu'aux termes de l'option du délai de 12 mois, les entreprises enregistreraient la moitié du manque à gagner de la première année (elles disposeraient de 6 mois de plus pour vendre des cigares visés aromatisés).

Bien que l'option flexible soit la moins coûteuse pour les petites entreprises du point de vue des coûts de conformité, ce n'est pas le cas pour tous les intervenants. Une prolongation de la période de transition à 12 mois réduirait les avantages escomptés de moitié la première année, puisque les jeunes auraient l'occasion de faire l'essai des cigares visés aromatisés pendant 6 mois de plus. La réduction des avantages, évaluée à 11,8 millions de dollars, l'emporterait sur les gains obtenus par les entreprises.

Consultation

Santé Canada a publié l'*Avis de projet de décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le tabac* (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-10-11/html/notice-avis-fra.php>) à la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 octobre 2014, prévoyant une période de 30 jours pour permettre aux intervenants intéressés de formuler des commentaires sur la proposition. Des commentaires ont été envoyés à Santé Canada par 45 intervenants provenant des secteurs suivants (le nombre de réponses reçu par chacun est indiqué) : autorités de la santé locales, régionales, provinciales et territoriales (11); organisations non gouvernementales (ONG) [11]; fabricants et importateurs de cigares (5); fabricants et importateurs de cigarettes (3); associations de détaillants (2); associations de professionnels de la santé (2); milieu universitaire (1); particuliers (10). Les commentaires sont résumés ci-dessous par secteur et sont suivis par la réponse de Santé Canada aux principaux sujets et thèmes soulevés dans les présentations.

Summary of comments from stakeholders

Local, regional, provincial and territorial health authorities

Comments from 11 local, regional, provincial and territorial health authorities demonstrated support for the proposed amendments; at the same time, these stakeholders suggested that the scope of the proposal be broader and more comprehensive, and that it capture all flavours in all tobacco products in order to be effective in protecting youth from the marketing tactics of the tobacco industry. They all called for a total ban on all flavoured tobacco products, including menthol products.

One provincial authority highlighted that several Canadian provinces are moving to amend their respective tobacco control legislation to address the issue of flavourings and, given this, that the most efficient and effective approach would be to have federal legislation that would apply consistently across the country.

Non-governmental organizations

Overall, the NGOs expressed support for the proposal; at the same time, all 11 that commented called upon the Department to broaden the scope of the flavour prohibition to cover all flavours (including menthol) in all tobacco products. Three NGOs argued against the exception of adult-oriented flavours in cigars weighing over 1.4 g but no more than 6 g, stating that such exclusions would encourage youth to try or use these products, on the basis that all flavours mask the harsh taste of tobacco. Another NGO suggested that if rum, wine, port and whisky flavours were allowed, the measure would need to prevent their combination with other flavours (e.g. rum and cola flavour) to prevent possible abuse.

Cigar manufacturers and importers

Several of the companies that made submissions argued that the basis of the proposal is misguided and that there is no evidence to suggest that youth are using or experimenting with the flavoured cigars targeted by the proposal. Comments from this sector are presented by theme below.

- **Job losses and market competition:** Two stakeholders indicated that the proposal will put their companies out of business and hurt other businesses across the country. Two stated that the proposal is advantageous to a particular multinational company at the expense of Canadian businesses and that the proposal would undermine competition in the Canadian cigar industry. Two cigar importers pointed out that the cigarette industry would benefit from this ban.
- **Flavour exception:** One company suggested that flavours be permitted in “all natural” cigars (i.e. those with no homogenized components and cigars that have a wrapper fitted in spiral form and weighing more than 1.4 g but no more than 6 g). Another suggested that additives that do not impart a distinctive or characteristic aroma or flavour of general appeal to youth should be allowed. One company requested that certain aromas such as sweet, vanilla, cherry and grape should be allowed in traditional cigars with a wrapper in spiral form.
- **Cigars weighing more than 1.4 g but not more than 6 g:** One stakeholder suggested decreasing the upper weight limit from 6 g to 2.9 g.
- **Menthol:** Three of the five cigar companies stated that menthol should also be prohibited.
- **Rum, wine, port and whisky flavour exception:** Two companies proposed widening the range of exceptions to include other alcohol flavours such as cognac, amaretto and Kahlua or other flavours (such as coffee, tobacco-base flavouring, cherry and vanilla) or including an exception for additives that impart

Résumé des commentaires des intervenants

Autorités de la santé locales, régionales, provinciales et territoriales

Les 11 autorités de la santé locales, régionales, provinciales et territoriales ont manifesté leur soutien aux modifications proposées, tout en suggérant d'en élargir la portée et l'étendue et de cibler tous les arômes dans les produits du tabac pour réussir à protéger les jeunes contre les pratiques de commercialisation de l'industrie du tabac. Elles ont toutes demandé une interdiction complète de tous les produits du tabac aromatisés, y compris les produits mentholés.

Une autorité provinciale a souligné le fait que plusieurs provinces canadiennes s'appêtent à modifier leurs lois antitabac respectives pour aborder la question des arômes et que, cela étant, une loi fédérale qui s'appliquerait uniformément à l'ensemble du pays serait l'approche la plus efficace.

Organisations non gouvernementales

Dans l'ensemble, les ONG ont manifesté leur soutien à la proposition, tout en demandant un élargissement de la portée de l'interdiction pour inclure tous les arômes (y compris le menthol) dans tous les produits du tabac. Trois ONG étaient contre l'exception s'appliquant aux cigares aromatisés destinés aux adultes (qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g) et ont soutenu qu'elle encouragerait les jeunes à expérimenter ou à utiliser ces produits, puisque tous les arômes masquent le goût âpre du tabac. Une autre ONG a suggéré que si les arômes de rhum, de vin, de porto et de whisky sont permis, il faudrait empêcher qu'ils soient combinés à d'autres arômes (par exemple rhum et cola) pour prévenir les abus éventuels.

Fabricants et importateurs de cigares

Bon nombre des entreprises ayant présenté des observations ont soutenu que le fondement de la proposition est erroné et qu'il n'y a aucune preuve attestant que les jeunes utilisent ou expérimentent les cigares aromatisés visés par la proposition. Les commentaires provenant de ce secteur sont présentés par thème ci-dessous.

- **Perte d'emplois et concurrence du marché :** Deux intervenants ont indiqué que la proposition les acculera à la faillite et nuira à d'autres entreprises partout au pays. Deux ont affirmé que la proposition favorisera une certaine multinationale au détriment des entreprises canadiennes et qu'elle nuira à la concurrence dans l'industrie canadienne du cigare. Deux importateurs de cigares ont souligné que l'industrie de la cigarette profitera de l'interdiction.
- **Exceptions pour certains arômes :** Une entreprise a suggéré que les arômes soient autorisés dans les cigares « entièrement naturels » (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas composés de tabac reconstitué et ceux qui sont munis d'une cape apposée en hélice et qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g). Une autre a proposé que les additifs qui n'imprègnent pas les cigares d'un arôme ou d'un goût caractéristique ou particulier généralement attrayant pour les jeunes soient autorisés. Une autre a demandé que certains arômes comme l'arôme sucré et l'arôme de vanille, de cerise et de raisin soient autorisés dans les cigares traditionnels munis d'une cape apposée en hélice.
- **Cigares pesant plus de 1,4 g mais au plus 6 g :** Un intervenant a suggéré que le poids limite supérieur soit fixé à 2,9 g plutôt qu'à 6 g.
- **Menthol :** Trois des cinq compagnies de cigares ont affirmé que le menthol devrait aussi être interdit.
- **Exceptions pour les arômes de rhum, de vin, de porto et de whisky :** Deux entreprises ont proposé d'élargir l'éventail des exceptions à d'autres arômes d'alcool comme le cognac,

“generally recognized adult alcoholic beverages.” “Coffee” was proposed for exemption on the basis that it is deemed to be an adult-oriented beverage.

- Colouring agents: One company suggested that colouring agents be allowed in the wrappers of traditional spiral-wrapped cigars weighing more than 1.4 g but no more than 6 g (usually made with homogenized tobacco leaf), provided the colours are similar to those in natural leaves and cured natural leaves.
- Other additives: Suggestions were made to except certain classes of additives such as sugars and sweeteners in traditional cigars and to allow “additives that perform a functional role” in the manufacturing of tobacco products.
- Transition period: One company asked that a two- to three-year transition period be given in order for suppliers and retailers to sell down inventory.

Cigarette manufacturers and importers

Of the three companies that provided comments, two stated that they do not manufacture or sell flavoured cigars and both supported the proposed measures (including not prohibiting menthol use). They also commented that the federal government should address the more serious issues of contraband tobacco and youth access, as they undermine tobacco control measures.

One of the companies stated that the proposal captures several traditional tobacco products that are used only by adult smokers. The company requested that the Department give manufacturers, retailers and distributors 12 months to manage existing inventories and to adapt to the regulations, so that there continues to be competition in the industry and to ensure that illicit products do not fill the void created once these products are banned.

Retailer associations

Two retailer associations stated that the proposal would impact the bottom line of their small business owners, who only sell these products to adults in a highly regulated environment. They stated that eliminating the availability of legal tobacco products from retailers’ shelves would not address the demand for these products and that the void would be filled by illegal tobacco products indiscriminately sold to youth in an unregulated market. Both stakeholders suggested that a better alternative would be the introduction of penalties for youth who are found in possession of tobacco products.

Associations of health professionals

Both associations supported the proposed Order and both commented that it needs to be strengthened by banning all flavours, including menthol, in all tobacco products.

Academia

The stakeholder offered evidence and conclusions based on an analysis of the Youth Smoking Survey 2012–2013 and called for a complete ban on all flavours, including menthol, in all tobacco products.

l’amaretto, le Kahlua ainsi que d’autres arômes (comme ceux de café, de tabac, de cerise et de vanille) ou de prévoir une exemption pour les additifs qui imprègnent les cigares d’arômes de boissons alcoolisées reconnues généralement comme étant destinées aux adultes. Il a été proposé que l’arôme de café fasse partie des exceptions, puisqu’il est considéré comme une boisson destinée aux adultes.

- Agents colorants : Une entreprise a suggéré que des agents colorants soient autorisés dans les capes apposées en hélice sur les cigares traditionnels qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g (ces capes étant habituellement composées de tabac reconstitué) pourvu que les couleurs rappellent celles des feuilles de tabac naturel ou traité.
- Autres additifs : On a suggéré que certaines catégories d’additifs comme le sucre et les édulcorants dans les cigares traditionnels soient autorisés, ainsi que les additifs « qui jouent un rôle fonctionnel » dans la fabrication de produits du tabac.
- Période de transition : Une entreprise a demandé que la période de transition s’étende sur deux ou trois ans pour que les fournisseurs et les détaillants puissent écouler leur stock.

Fabricants et importateurs de cigarettes

Deux des trois entreprises ayant émis des commentaires ont affirmé qu’elles ne fabriquent ni ne vendent de cigares aromatisés et qu’elles appuient les mesures proposées (y compris l’exception prévue pour le menthol). Leurs commentaires ont aussi fait état de la nécessité pour le gouvernement fédéral de s’attaquer aux questions plus graves que représentent le tabac de contrebande et l’accès des jeunes aux produits du tabac, puisqu’elles nuisent à la lutte contre le tabagisme.

Une des entreprises a affirmé que la proposition vise plusieurs produits traditionnels du tabac qui sont utilisés uniquement par des adultes. Elle a demandé que Santé Canada accorde un délai de 12 mois aux fabricants, aux distributeurs et aux détaillants pour leur permettre de gérer les stocks existants et de s’adapter à la réglementation de manière à favoriser la concurrence au sein de l’industrie et à faire en sorte que des produits illicites ne viennent pas combler le vide créé par les interdictions.

Associations de détaillants

Deux associations de détaillants ont déclaré que la proposition aura un impact sur la rentabilité des petites entreprises, qui vendent des produits uniquement aux adultes sur un marché fortement réglementé. Elles ont affirmé que retirer des rayons des détaillants des produits du tabac licites ne fera pas fléchir la demande et que le vide créé sera comblé par des produits illicites qui seront vendus aux jeunes sans distinction sur un marché non réglementé. Les deux associations ont suggéré qu’une meilleure approche serait de prévoir des sanctions pour les jeunes qui auraient en leur possession des produits du tabac.

Associations de professionnels de la santé

Les deux associations ont appuyé le projet de décret, faisant observer qu’il faudrait le renforcer en interdisant tous les arômes, y compris le menthol, dans les produits du tabac.

Milieu universitaire

L’unique intervenant a présenté des preuves et des conclusions basées sur une analyse de l’Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012–2013, et il a recommandé une interdiction totale de tous les arômes, y compris le menthol, dans tous les produits du tabac.

General public

All but one of the 10 members of the general public who commented on the proposed Order called upon the Department to ban all flavours, including menthol, in all tobacco products. One member of the general public strongly disagreed with the proposal on the basis that his liberties as an adult to access flavoured tobacco products would be taken away.

Response of the Department of Health to key stakeholder concerns

Prohibiting menthol and other flavours

While the Department is concerned about the use of flavours, including menthol, in cigars as well as other tobacco products, it has chosen at this time to focus its attention on reducing the appeal of certain types of flavoured cigars to counter industry innovation since the 2009 amendment. The Department plans to continue to monitor the use and sales of flavoured tobacco products, including those with menthol.

Exempting flavours other than port, wine, whisky and rum

The current proposal limits the flavour additive exceptions in certain cigar types that weigh more than 1.4 g but no more than 6 g to port, wine, whisky and rum. These four flavours were on the Canadian market prior to the recent youth interest in flavoured cigars; their use would be allowed to lessen the impact of the proposed Order on the choices that are available to adults. Additional exceptions to permit the use of other alcohol flavours or other potentially adult-oriented flavours would be counter to the intent of the proposed Order to limit the ability of the tobacco industry to use flavouring additives to market tobacco products to youth.

Increase in contraband products

The Government has introduced a number of measures to combat the illicit trade in tobacco. As part of its strengthened anti-contraband enforcement strategy, the Government announced the establishment of the Royal Canadian Mounted Police Anti-Contraband Force in March 2013. In 2014, Parliament amended the *Criminal Code (Tackling Contraband Tobacco Act)* to create a new offence for trafficking in contraband tobacco and to provide for minimum penalties of imprisonment for repeat offenders. To further strengthen efforts to address contraband tobacco, the 2014 federal budget provided \$91.7 million over five years for the Royal Canadian Mounted Police to enhance its efforts to combat contraband, and for the deployment of new technology at the Canada–United States border to target cross-border smuggling and related criminal activities.

Penalizing youth for possession of tobacco products

There is no conclusive evidence that youth possession laws are effective in preventing youth from starting to smoke. During the development of the *Tobacco Sales to Young Persons Act* in the 1990s (now part of the TA), Parliament decided that the most effective approach was to concentrate on prohibiting the furnishing of tobacco products to youth, on the assumption that retailers catering to adults would be better able to cope with the responsibility of not selling tobacco to young persons. For this reason, the TA contains provisions restricting youth access to tobacco products, such as prohibiting the furnishing of tobacco products to a person under the age of 18 years.

Grand public

Des 10 membres du grand public ayant formulé des commentaires, 9 ont recommandé que tous les arômes, y compris le menthol, soient interdits dans tous les produits du tabac. Un membre du grand public a exprimé son profond désaccord avec la proposition, affirmant qu'elle porterait atteinte à sa liberté en tant qu'adulte d'utiliser des produits du tabac aromatisés.

Réponse de Santé Canada aux principales préoccupations des intervenants

Interdiction du menthol et d'autres arômes

Bien que Santé Canada soit préoccupé par l'utilisation d'arômes, dont le menthol, dans les cigares et d'autres produits du tabac, il a choisi de concentrer ses efforts en ce moment à diminuer l'attrait de certains types de cigares aromatisés afin de s'opposer aux innovations introduites par l'industrie à la suite de la modification de 2009. Santé Canada continuera de surveiller l'utilisation et les ventes de produits du tabac aromatisés, y compris les produits mentholés.

Exemption d'arômes autres que le porto, le vin, le whisky et le rhum

La proposition actuelle limite les aromatisants dans certains types de cigares qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g aux arômes de porto, de vin, de whisky et de rhum. Ces quatre arômes étaient offerts sur le marché canadien avant l'intérêt récent des jeunes pour les cigares aromatisés et leur utilisation permettrait de limiter l'impact sur la liberté de choisir des adultes. Prévoir d'autres exceptions pour permettre l'utilisation d'autres arômes d'alcool ou d'autres arômes pouvant intéresser les adultes irait à l'encontre de l'intention du projet de décret de limiter la capacité de l'industrie du tabac à utiliser des aromatisants pour commercialiser les produits du tabac auprès des jeunes.

Augmentation des produits de contrebande

Le gouvernement a mis en place plusieurs mesures visant à lutter contre le commerce illicite du tabac. Dans le cadre de sa stratégie renforcée de lutte contre la contrebande, il a annoncé la mise sur pied d'une escouade de lutte à la contrebande au sein de la Gendarmerie royale du Canada en mars 2013. En 2014, le Parlement a modifié le *Code criminel (Loi visant à combattre la contrebande de tabac)* afin de créer une nouvelle infraction liée à la contrebande du tabac et d'imposer des sanctions minimales d'incarcération pour les récidivistes. Pour soutenir davantage les efforts de lutte contre le tabac de contrebande, le budget fédéral de 2014 a prévu 91,7 millions de dollars sur une période de cinq ans pour permettre à la Gendarmerie royale du Canada de redoubler ses efforts de lutte à la contrebande et aux activités criminelles qui y sont liées et de déployer de nouvelles technologies à la frontière canado-américaine pour ce faire.

Pénaliser les jeunes pour possession de produits du tabac

Il n'y a aucune preuve concluante que des lois visant la possession sont efficaces pour empêcher les jeunes de commencer à fumer. Au cours de l'élaboration de la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes* dans les années 1990 (qui fait maintenant partie de la *Loi sur le tabac*), les législateurs ont décidé que l'approche la plus efficace serait de se concentrer sur l'interdiction de la vente de produits du tabac aux jeunes, jugeant les détaillants qui ciblent les adultes plus aptes à assumer la responsabilité de ne pas vendre de tabac aux jeunes. Pour ces motifs, la *Loi sur le tabac* contient des dispositions ayant pour objet de restreindre l'accès des jeunes aux produits du tabac, comme l'interdiction de fournir des produits du tabac à une personne de moins de 18 ans.

Regulatory cooperation

Although the proposed Order is not being introduced to achieve alignment with tobacco control measures that exist in other jurisdictions, Canada would be in step with international actions aimed at addressing the appeal of flavoured tobacco products. The proposed Order would also be in line with the Partial Guidelines for implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control.

Rationale

In 2009, the Government introduced the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act*, thereby amending the *Tobacco Act* to limit the marketing of tobacco products, especially little cigars, to youth. However, new cigar types weighing slightly more than little cigars were brought onto the Canadian market by tobacco manufacturers and importers and were sold in the same flavours as those of the cigars targeted by the 2009 amendment. Data from the Youth Smoking Survey 2012–2013 indicate that youth continue to use flavoured tobacco products, including cigars.

To address this issue, a number of options were considered and analyzed. Amending the Schedule to include only the flavoured cigars with cigarette-like features and flavoured cigars weighing more than 1.4 g, but not more than 6 g, fitted with a wrapper in spiral form (with the exception of cigars that have traditional adult-oriented flavours) was considered to be the most effective option, for two reasons: only the problematic cigar types that appeal to youth would be targeted, and the impact on cigar choices for adults would be minimized since traditional adult-oriented flavours (rum, wine, port and whisky flavours) would be allowed. It is expected that by further restricting the availability of flavoured cigars in the Canadian market, the proposed Order would help reduce youth inducements to experiment and use tobacco products.

Stakeholders, in particular cigar manufacturers and importers who would be impacted by the proposed Order, have raised a number of concerns — especially regarding the economic impact of the proposed Order. The Department took these concerns into consideration; however, given that preventing initiation of tobacco use by youth is one of the most effective means of reducing lifetime tobacco use, the Department determined that amending the Schedule was the best course of action for protecting Canadian youth from the dangers of tobacco use. It is estimated that the proposed Order would result in net benefits to society with a present value of \$162.3 million over a 10-year period.

To comply with the proposed Order, cigar manufacturers and importers would carry costs resulting from (i) the disposal of unused inventories and unsold products, (ii) incremental costs associated with the manufacture of cigars with excepted flavours or of unflavoured cigars, and (iii) foregone profits resulting from the discontinued sales under the recommended regulatory scenario. These costs are estimated at a present value of \$15.7 million over 10 years at a 7% discount rate. The costs may be passed on to consumers in the form of incremental increases in the price of other tobacco products; however, the incremental price increases are expected to be negligible (i.e. less than two cents per cigar).

The proposed Order would be consistent with actions underway and/or being considered in other Canadian jurisdictions with respect to addressing flavoured tobacco products that are attractive to youth. Canada would also be in line internationally with recent efforts taken by other countries to curb tobacco product attractiveness.

Coopération en matière de réglementation

Bien que l'objectif ne soit pas d'aligner le projet de décret sur les mesures antitabac mises en œuvre par d'autres administrations, le Canada est en phase avec des mesures internationales visant à aborder la question de l'attrait des produits du tabac aromatisés. Le projet de décret concorde également avec les Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.

Justification

En 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, modifiant ainsi la *Loi sur le tabac*, afin de limiter la commercialisation de produits du tabac, notamment les petits cigares auprès des jeunes. Toutefois, les fabricants et les importateurs de tabac ont introduit sur le marché canadien de nouveaux types de cigares — un peu plus gros que les petits cigares — avec les mêmes arômes que les cigares visés par la modification de 2009. Des données de surveillance de l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes 2012–2013 indiquent que les jeunes continuent de consommer des produits du tabac aromatisés, y compris des cigares.

Pour aborder ce problème, un certain nombre d'options ont été étudiées. La modification de l'annexe afin d'y inscrire seulement les cigares aromatisés ayant des caractéristiques semblables à celles de la cigarette, ainsi que les cigares qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g, et qui sont munis d'une cape apposée en hélice (à l'exception des cigares traditionnels comportant des arômes destinés aux adultes), a été considérée comme l'option la plus efficace, et ce, pour deux raisons : seuls les types de cigares problématiques qui sont attrayants pour les jeunes figureraient à l'annexe et l'impact sur la liberté de choix des adultes serait minimisé en autorisant l'utilisation d'arômes traditionnels destinés aux adultes (rhum, vin, porto et whisky). On s'attend à ce que la restriction accrue de l'accessibilité de cigares aromatisés sur le marché canadien au moyen du projet de décret ait pour effet de réduire les incitations auprès des jeunes à expérimenter et à utiliser des produits du tabac.

Des intervenants, en particulier des fabricants et importateurs de cigares qui seraient touchés par le projet de décret, ont soulevé un certain nombre de préoccupations concernant surtout l'impact financier qui en découlerait. Santé Canada a pris en considération les préoccupations, mais comme le meilleur moyen de réduire le tabagisme est d'empêcher les jeunes de commencer à fumer, Santé Canada a décidé que la meilleure mesure à prendre pour protéger les jeunes Canadiens des dangers du tabagisme était de modifier l'annexe. Selon les estimations, les avantages nets pour la société qui découleraient du projet de décret se chiffraient à 162,3 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans.

Pour se conformer au Décret, les fabricants et les importateurs de cigares devront engager des coûts résultant (i) de l'élimination des stocks et des produits invendus, (ii) des coûts supplémentaires pour la fabrication de cigares contenant les arômes autorisés ou de cigares non aromatisés, (iii) d'un manque à gagner découlant de la cessation des ventes selon le scénario réglementaire recommandé. Ces coûts sont évalués à 15,7 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 10 ans, actualisés à un taux de 7 %. Les coûts pourraient être transférés aux consommateurs sous la forme de hausses supplémentaires du prix d'autres produits du tabac, mais on s'attend à ce que ces hausses soient minimales (c'est-à-dire moins de deux cents le cigare).

Le projet de décret serait compatible avec les mesures en cours ou qui sont à l'étude dans des provinces ou des territoires du Canada en ce qui a trait aux produits du tabac aromatisés attrayants pour les jeunes. Le Canada serait également au diapason avec les mesures prises récemment par d'autres pays pour diminuer l'attrait des produits du tabac.

Implementation, enforcement and service standards

Coming into force

The proposed Order would come into force six months after the day of its final publication in the *Canada Gazette*, Part II. This transition period would provide time for an orderly transition in the marketplace and would also help mitigate profit losses.

Compliance promotion and outreach activities

Compliance promotion activities aimed at informing manufacturers, importers/distributors and retailers of the affected tobacco products would be conducted in order to increase their level of awareness to the proposed Order and to assist them in achieving compliance. These activities would include developing and distributing information materials (e.g. fact sheets, copies of the amended Schedule) during routine inspections, and/or conducting information sessions to describe the amendments to the Schedule.

Enforcement

Compliance monitoring and enforcement activities targeting the affected products would be undertaken by tobacco inspectors in the Department's Regions and Programs Bureau under the authority of the TA. The Department would actively monitor compliance along the supply chain, including manufacturers, importers, distributors and retailers. Compliance and enforcement strategies would be consistent with the current overall approach to other prohibitions set out in the *Tobacco Act* or its regulations.

Service standards

Responses to enquiries regarding the proposed Order will be provided in a timely manner.

Contact

Mathew Cook
 Manager
 Regulations Division
 Tobacco Products Regulatory Office
 Controlled Substances and Tobacco Directorate
 Health Canada
 Address Locator: 0301A
 150 Tunney's Pasture Driveway
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Fax: 613-948-8495
 Email: pregs@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Entrée en vigueur

Le projet de décret entrerait en vigueur six mois après sa publication à la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette période de transition permettra à l'industrie de s'adapter de façon harmonieuse et d'atténuer le manque à gagner éventuel.

Promotion de la conformité et activités de sensibilisation

Des activités de promotion de la conformité visant à informer les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants des produits du tabac visés seraient mises en œuvre afin de les sensibiliser davantage au projet de décret et de les aider à s'y conformer. Ces activités comporteraient l'élaboration de documents d'information (par exemple des fiches de renseignements, des copies de l'annexe modifiée) et leur distribution à l'occasion des inspections régulières ou la tenue de séances d'information sur la modification de l'annexe.

Application de la loi

Des activités de surveillance de la conformité et d'application de la loi axées sur les produits visés seraient menées par les inspecteurs du tabac du Bureau des régions et des programmes de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur le tabac*. Le Ministère assurerait activement la surveillance de la conformité au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris celle des fabricants, des importateurs, des distributeurs et des détaillants. Les stratégies visant la conformité et l'application de la loi seraient conformes à l'approche globale utilisée actuellement relativement à d'autres interdictions prévues dans la *Loi sur le tabac* ou la réglementation connexe.

Normes de service

Les réponses aux demandes de renseignements sur le projet de décret seront fournies en temps opportun.

Personne-ressource

Mathew Cook
 Gestionnaire
 Division de la réglementation
 Bureau de la réglementation des produits du tabac
 Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
 Santé Canada
 Indice de l'adresse : 0301A
 150, promenade du pré Tunney
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Télécopieur : 613-948-8495
 Courriel : pregs@hc-sc.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Health Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Order Amending the Schedule to the Tobacco Act

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The current Schedule of Prohibited Additives has been in place since 2009 and lists certain additives, including most flavouring additives other than menthol, that are prohibited from use in the manufacture of cigarettes, little cigars and blunt wraps. This proposal modifies the Schedule to prohibit the use of the same additives (with some exceptions) in other types of cigars: cigars weighing more than 1.4 g but not more than 6.0 g with a spiral wrapper, cigars with tipping paper and cigars with a wrapper that is not fitted in spiral form. Manufacturers and importers of tobacco products are familiar with the terms used in the proposed Order.				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The intent of the proposed <i>Order Amending the Schedule to the Tobacco Act</i> (proposed Order) is to further restrict the use of additives, including flavouring additives that are used to market cigars that appeal to youth. The proposed Order will prohibit the use of most flavours and selected additives in additional types of cigars that are likely appealing to youth. The targeted cigars are those that weigh more than 1.4 g but no more than 6.0 g, or those that have a similar physical appearance to cigarettes or little cigars.				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small businesses of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
An implementation plan for the Order will be prepared that will include communication and outreach activities. Tobacco inspectors in the Department's Regions and Programs Branch will conduct compliance promotion activities to inform manufacturers and importers of the <i>Order Amending the Schedule to the Tobacco Act</i> in relation to prohibited additives and of its implications. Tobacco inspectors are available to answer questions with regard to the application of the <i>Tobacco Act</i> and its associated regulations.				
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no new forms, reports or processes introduced in this proposal. Manufacturers and importers of cigars would only have to comply with the prohibition on the use of certain additives in their products. There are no reporting requirements linked to this proposal.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
This proposal does not aim at collecting information from small businesses. All businesses, including small businesses, are already required to provide information on their company, their products and some of their activities under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> . The Department relies on information that is already submitted as per the requirements of the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> to conduct its activities.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on businesses by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Several Canadian provinces have legislation or have introduced bills to establish regulatory authorities to prohibit or restrict the use of flavours in tobacco products. Alberta has passed legislation (to take effect on June 1, 2015) that prohibits characterizing flavours, but not menthol, in smokeless tobacco, bidis, kreteks and cigars weighing up to 5 g or with a retail value of less than \$4.00 per unit. The proposed Order is complementary to the amendments made to the <i>Tobacco Act</i> in 2009 in order to limit the marketing of flavoured products to youth. While the proposed Order is not being introduced to achieve alignment with existing tobacco control measures in other jurisdictions, Canada would be part of an international convergence of actions towards addressing the appeal of flavoured tobacco products. The proposed Order would also be in line with the Partial Guidelines on implementation of Articles 9 and 10 of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control (WHO FCTC).				
3.	Has the impact of the proposed regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The proposal would impact only cigars that are sold in Canada, regardless of origin, and would apply to all Canadian jurisdictions. Alberta has introduced legislation that will ban flavours, excluding menthol, in cigars weighing under 5 g (see response to II[2]). Although the targeted products would no longer be available for sale in Canada, this would not constitute a trade barrier for tobacco products between Canada and trade partners. Member countries of the World Trade Organization have been notified of this proposal as per the WTO – Technical Barrier to Trade Agreement requirement.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no new requirements for submitting data or information to comply with the proposed regulations. As stated in II(1), the Department already has access to information on tobacco products sold in Canada and on Canadian tobacco manufacturers and importers.				

A. Small business regulatory design — Continued

II	Simplification and streamlining — Continued	Yes	No	N/A
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no forms that businesses would be required to submit to the Department as a result of this proposal.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
This proposal does not entail any reporting of information to the Department. The Department already has access to information on tobacco products and on manufacturers and importers and their activities under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> .				
7.	Will reporting, if required by the proposed regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No reporting will be required under this proposal.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No forms will be required to be filled under this proposal.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No small businesses that would be affected by this proposal are located in a remote area. All businesses that would be affected already submit information required under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> electronically to Health Canada.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No regulatory authorizations will be introduced in this proposal.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tobacco inspectors in the Department's Regions and Programs Branch are in contact with all businesses, including small businesses, that are involved in the sale and manufacture of tobacco products in Canada. They remain the main point of contact whereby all businesses direct all their queries with regard to the requirements of the <i>Tobacco Act</i> and its associated regulations.				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A flexible option was identified for small businesses in the RIAS. The proposal as it is presented would allow cigar manufacturers/importers a transition period of six months. A flexible option providing an implementation period of more than six months was considered for these businesses to alleviate compliance costs. However, allowing youth-appealing flavoured cigars from small businesses to remain on the Canadian market any longer than this period would undermine the purpose of this proposal. In addition, delaying implementation past six months from the publication date is not considered to be part of an effective approach, given that the total costs to all stakeholders would exceed the costs assumed under the flexible option.				
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The RIAS includes a statement about why a flexible option could not be provided to small businesses and includes the quantified and monetized compliance costs for small businesses associated with both options.				
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As stated in (1), allowing a flexible option for the small businesses that would be affected by the proposal was not provided as minimizing compliance costs for small businesses cannot be at the expense of greater health protection for Canadian youth.				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus — Continued

IV	Regulatory flexibility analysis — Continued	Yes	No	N/A
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A consultation on the proposal was launched on October 11, 2014, in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, by the publication of a notice. A 30-day period was given to all stakeholders to comment on the proposal. A summary of the comments, including those from small businesses from the consultation, was included in the RIAS.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Yes, as per responses to Part IV above.				

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Santé Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'annexe portant sur les additifs interdits a été introduite en 2009. L'annexe contient une liste d'additifs, y compris presque tous les arômes sauf le menthol, qui sont interdits dans la fabrication des cigarettes, des petits cigares et des feuilles d'enveloppe. Cette proposition modifie l'annexe afin d'interdire les mêmes additifs (sous réserve de quelques exceptions) dans d'autres types de cigares : des cigares pesant entre 1,4 g et 6 g, des cigares avec papier manchette et des cigares munis d'une cape non apposée en hélice. Les fabricants et les importateurs sont familiers avec les termes utilisés dans le projet de décret.				
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'objectif du projet de <i>Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac</i> (décret proposé) est de restreindre davantage l'utilisation d'additifs, y compris les additifs aromatisants qui sont utilisés pour commercialiser des cigares qui plaisent aux jeunes. Ces modifications limiteraient davantage l'utilisation d'additifs, notamment les additifs aromatisants qui contribuent à la commercialisation de cigares attrayants pour les jeunes. Les types de cigares visés sont ceux qui pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g, ou qui ont une apparence physique semblable aux cigarettes ou aux petits cigares.				
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de mise en œuvre du Décret sera préparé qui comprendra un plan de communication et des activités de relations externes. Les inspecteurs du Bureau des régions et des programmes de Santé Canada mèneront des activités de promotion de la conformité afin d'informer les fabricants et les importateurs du <i>Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac</i> portant sur les additifs interdits ainsi que de ses implications. Les inspecteurs sont actuellement disponibles pour répondre aux questions en ce qui concerne l'application de la <i>Loi sur le tabac</i> et de ses règlements.				
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de nouveaux formulaires, rapports ou processus mis en place dans ce projet. Les fabricants et les importateurs de cigares seront seulement tenus de se conformer à l'interdiction de certains additifs dans leurs produits. Il n'y a pas d'exigences en matière de déclaration liée à cette proposition.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition ne vise pas à recueillir des renseignements auprès des petites entreprises. Toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, sont déjà tenues de fournir des renseignements sur leur entreprise, leurs produits et certaines de leurs activités en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> . Le Ministère se fie à des informations qui sont déjà soumises selon les exigences du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> pour mener ses activités.				

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Plusieurs provinces canadiennes ont soit mis en place des lois ou ont des projets de loi pour mettre en place les autorités réglementaires pour interdire ou restreindre l'utilisation des arômes dans les produits du tabac. L'Alberta a adopté une loi qui entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2015 et qui interdit des arômes caractérisants, sauf le menthol, dans le tabac sans fumée, les bidis, les kreteks et les cigares pesant jusqu'à 5 g ou qui se vendent à un prix inférieur à 4,00 \$ par unité au détail. Le projet de décret est complémentaire aux modifications apportées à la <i>Loi sur le tabac</i> en 2009 afin de restreindre la commercialisation des produits du tabac aromatisés aux jeunes. Quoique le projet de décret ne soit pas présenté aux fins d'harmonisation avec des mesures de réglementation des autres organismes de réglementation, le Canada fera partie d'une convergence internationale des actions visant à traiter l'attrait des produits du tabac aromatisés. Le projet de décret sera également aligné sur les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.			
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet de décret aurait des répercussions seulement sur des cigares qui sont vendus au Canada, sans distinction d'origine, et s'appliquerait dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens. L'Alberta a adopté une loi qui interdira les arômes, sauf le menthol, dans les cigares pesant moins de 5 g (voir la réponse à II(2)). Bien que les produits visés ne seraient plus disponibles à la vente au Canada, cela ne constituerait pas un obstacle au commerce des produits du tabac entre le Canada et ses partenaires commerciaux. Les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce ont été informés de cette proposition comme prévu par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.			
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Il n'y a pas de nouvelles exigences de soumettre des données ou des renseignements pour se conformer à la proposition. Comme indiqué dans II(1), le Ministère a déjà accès aux renseignements sur les produits de tabac vendus au Canada et sur les fabricants et les importateurs au Canada.			
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Il n'y a pas de formulaires que les entreprises seraient tenues de présenter au Ministère en raison du présent projet de décret.			
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Cette proposition n'entraîne aucune déclaration de renseignement au Ministère. Le Ministère a déjà accès aux renseignements sur les produits du tabac et les fabricants et les importateurs et sur leurs activités en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> .			
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Aucun rapport ne sera requis en vertu de cette proposition.			
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Aucun formulaire n'aura à être rempli en vertu de ce projet de décret.			
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aucune petite entreprise qui serait touchée par cette proposition n'est située dans une région éloignée. Toutes les entreprises fournissent déjà des renseignements exigés en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> par voie électronique à Santé Canada.			
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Aucune autorisation réglementaire ne sera instaurée dans cette proposition.			
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Les inspecteurs du Bureau des régions et des programmes de Santé Canada sont en contact avec toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, qui sont impliquées dans la vente et la fabrication de produits du tabac au Canada. Ils demeurent le point de contact principal par lequel toutes les entreprises dirigent toutes leurs questions en ce qui concerne les exigences de la <i>Loi sur le tabac</i> et de ses règlements.			

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	<p>Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises?</p> <p>Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que réduction de leur nombre; • Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Une option flexible a été identifiée pour les petites entreprises dans le RÉIR. La proposition telle qu'elle est présentée permettrait une période de transition de six mois aux fabricants et importateurs de cigares. Une option flexible de fournir une période de plus de six mois de mise en œuvre a été considéré pour atténuer les coûts de mise en conformité à ces entreprises. Cependant, en permettant aux petites entreprises de continuer à vendre des cigares aromatisés sur le marché canadien qui sont attrayants pour les jeunes, cette option pourrait compromettre l'objectif de cette proposition. En outre, un délai de plus de six mois à partir de la date de publication n'est pas considéré comme une approche efficace, étant donné que les coûts totaux pour tous les intervenants dépasseraient les coûts engagés dans le cadre de l'option flexible.</p>				
2.	<p>Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Le RÉIR inclut une déclaration sur la raison pour laquelle on ne pouvait pas fournir une option flexible aux petites entreprises et inclut les coûts de conformité quantifiés et monétisés des petites entreprises associées à ces options.</p>				
3.	<p>Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Tel qu'il est indiqué dans (1), une option flexible n'a pas été fournie pour les petites entreprises qui seraient touchées par le projet de décret, car l'action de minimiser les coûts de conformité pour ces entreprises ne peut pas se faire au détriment de la protection de la santé des jeunes Canadiens.</p>				
4.	<p>Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Une consultation sur la proposition a été lancée le 11 octobre 2014 dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> par la publication d'un avis à cet effet. Le Ministère a fourni une période de 30 jours afin de permettre aux intervenants de soumettre leurs commentaires. Un résumé des commentaires reçus, incluant ceux des petites entreprises, a été inclus dans le RÉIR.</p>				
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	<p>Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Oui, selon les réponses à la partie IV ci-dessus.</p>				

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 7.1(1)^a of the *Tobacco Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending the Schedule to the Tobacco Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mathew Cook, Manager, Regulations Division, Tobacco Products Regulatory Office, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-948-8495; email: pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 26, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 7.1(1)^a de la *Loi sur le tabac*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mathew Cook, gestionnaire, Division de la réglementation, Bureau de la réglementation des produits du tabac, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-948-8495; courriel : pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 26 février 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE TOBACCO ACT**AMENDMENTS**

1. The portion of item 1 of the schedule to the *Tobacco Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Tobacco Product
1.	(1) Cigarettes (2) Cigars with a wrapper that is not fitted in spiral form, cigars with tipping paper and little cigars (3) Blunt wraps

2. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 1:

Item	Column 1 Additive	Column 2 Tobacco Product
1.1	The prohibited additives referred to in item 1, excluding those that impart an aroma that is generally attributed to port, wine, rum or whisky	Cigars that have a wrapper fitted in spiral form and that weigh more than 1.4 g but not more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip, other than those referred to in item 1

3. The portion of items 2 and 3 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Tobacco Product
2.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LE TABAC**MODIFICATIONS**

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe de la *Loi sur le tabac*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Item	Produit du tabac
1.	(1) Cigarettes (2) Cigares qui sont munis d'une cape non apposée en hélice, cigares avec papier de manchette et petits cigares (3) Feuilles d'enveloppe

2. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Item	Colonne 1 Additif	Colonne 2 Produit du tabac
1.1	Additifs interdits visés à l'article 1, sauf s'ils confèrent un arôme communément attribué au porto, au vin, au rhum ou au whisky	Cigares qui sont munis d'une cape apposée en hélice et pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g, sans le poids des embouts, sauf ceux visés à l'article 1

3. Le passage des articles 2 et 3 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Item	Produit du tabac
2.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe

^a S.C. 2009, c. 27, s. 9

^b S.C. 1997, c. 13

¹ S.C. 1997, c. 13

^a L.C. 2009, ch. 27, art. 9

^b L.C. 1997, ch. 13

¹ L.C. 1997, ch. 13

Column 2

Item	Tobacco Product
3.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps

4. Items 4.1 and 4.2 of the schedule to the Act are replaced by the following:

Item	Column 1 Additive	Column 2 Tobacco Product
4.1	Colouring agents	Blunt wraps
4.2	Colouring agents, excluding those used to render mouthpieces or tips white or bronze	Cigars, except (1) little cigars (2) cigars that have tipping paper, and (3) cigars that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper
4.3	Colouring agents, excluding those used to whiten plug wrap paper, to render tipping paper brown or bronze, to imitate a cork pattern on tipping paper or to render mouthpieces or tips white or bronze	Little cigars
4.4	Colouring agents, excluding those used to render tipping paper brown or bronze or to render mouthpieces or tips white or bronze	Cigars with tipping paper, other than little cigars

5. The portion of items 5 to 13 of the schedule to the Act in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Tobacco Product
5.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
6.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
7.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
8.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
9.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps

Colonne 2

Item	Produit du tabac
3.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe

4. Les articles 4.1 et 4.2 de l'annexe de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Item	Colonne 1 Additif	Colonne 2 Produit du tabac
4.1	Agents colorants	Feuilles d'enveloppe
4.2	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir ou bronzer l'embout	Cigares, sauf les suivants : (1) Petits cigares (2) Cigares avec papier de manchette (3) Cigares qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette
4.3	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir le papier de gainage, pour brunir ou bronzer le papier de manchette, pour donner à ce dernier l'aspect du liège ou pour blanchir ou bronzer l'embout	Petits cigares
4.4	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour brunir ou bronzer le papier de manchette ou pour blanchir ou bronzer l'embout	Cigares avec papier de manchette, sauf les petits cigares

5. Le passage des articles 5 à 13 de l'annexe de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Item	Colonne 2 Produit du tabac
5.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
6.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
7.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
8.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
9.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe

Column 2	
Item	Tobacco Product
10.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
11.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
12.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
13.	(1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps

6. The note to the schedule to the Act is renumbered as Note 1.

7. The schedule to the Act is amended by adding the following after Note 1:

Note 2: In column 2, “wrapper fitted in spiral form” means a wrapper of a cigar that is fitted with an acute angle of at least 30° to the longitudinal axis of the cigar.

COMING INTO FORCE

8. This Order comes into force 180 days after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

[10-1-o]

Colonne 2	
Item	Produit du tabac
10.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
11.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
12.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe
13.	(1) Cigarettes (2) Petits cigares (3) Tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) Feuilles d'enveloppe

6. La note de l'annexe de la même loi devient la note 1.

7. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après la note 1, de ce qui suit :

Note 2 : Dans la colonne 2, « cape apposée en hélice » s'entend de la cape d'un cigare qui est apposée avec un angle aigu d'au moins 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent décret entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

[10-1-o]

INDEX

Vol. 149, No. 10 — March 7, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 463

Canadian International Trade Tribunal

Inquiries

Research and development (R&D)..... 463

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions 465

Decisions 465

Notices of consultation 465

* Notice to interested parties..... 464

Part 1 applications 465

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Tremblay, Nancy) 466

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2015-87-01-02 Amending the Non-domestic

Substances List..... 446

Description of critical habitat of the Horned Grebe,

Magdalen Islands population, in Pointe de l'Est

National Wildlife Area 446

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of three

petrolatum and wax substances — Petrolatum,

CAS RN 8009-03-8; Slack wax (petroleum),

CAS RN 64742-61-6; and Petrolatum (petroleum),

oxidized, CAS RN 64743-01-7 — specified on the

Domestic Substances List (subsection 77(1) of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999) 447

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Appointments..... 450

Radiocommunication Act

Notice No. DGSO-001-15 — Consultation on Changes to

the Definition of Competitive and User-Defined

Service Areas for Spectrum Licences 451

Public Works and Government Services, Dept. of

Expropriation Act

Notices of intention to expropriate — Montréal, Quebec... 452

Treasury Board Secretariat

Public Service Superannuation Regulations, Canadian

Forces Superannuation Regulations and Royal Canadian

Mounted Police Superannuation Regulations

Quarterly rates..... 461

MISCELLANEOUS NOTICES

ICICI Bank Canada

Reduction of stated capital..... 467

Ontario, Ministry of Transportation of

Plans deposited..... 468

Public Works and Government Services, Department of

Plans deposited..... 467

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral

district associations 462

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 462

PROPOSED REGULATIONS**Health, Dept. of**

Tobacco Act

Order Amending the Schedule to the Tobacco Act..... 470

INDEX

Vol. 149, n° 10 — Le 7 mars 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Banque ICICI du Canada	
Réduction de capital déclaré	467
Ontario, ministère des Transports de l'	
Dépôt de plans	468
Travaux publics et des Services gouvernementaux,	
ministère des	
Dépôt de plans	467

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2015-87-01-02 modifiant la Liste extérieure	446
Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel du Grèbe esclavon,	
population des îles de la Madeleine, dans la réserve	
nationale de faune de la pointe de l'Est	446

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de trois substances	
(pétrolatum et cires) — le Pétrolatum,	
NE CAS 8009-03-8; le Gatsch (pétrole),	
NE CAS 64742-61-6; le Pétrolatum oxydé (pétrole),	
NE CAS 64743-01-7 — inscrites sur la Liste intérieure	
[paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la	
protection de l'environnement (1999)]	447

Industrie, min. de l'

Nominations	450
Loi sur la radiocommunication	
Avis n° DGSO-001-15 — Consultation sur les	
modifications apportées à l'établissement des zones de	
service en régime concurrentiel et des zones de service	
définies par les utilisateurs dans le cadre de l'octroi de	
licences de spectre	451

Secrétariat du Conseil du Trésor

Règlement sur la pension de la fonction publique,	
Règlement sur la pension de retraite des Forces	
canadiennes et Règlement sur la pension de retraite de	
la Gendarmerie royale du Canada	
Taux trimestriels	461

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des**

Loi sur l'expropriation	
Avis d'intention d'exproprier — Montréal (Québec)	452

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de	
bienfaisance	463

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission et congé accordés (Tremblay, Nancy)	466

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	464
Avis de consultation	465
Décisions	465
Décisions administratives	465
Demandes de la partie 1	465

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquêtes	
Recherche et développement (R et D)	463

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés	
(Deuxième session, quarante et unième législature)	462

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées....	462

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Santé, min. de la**

Loi sur le tabac	
Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le tabac	470